E78
.J3
C3614
c. 2

LIBRARY
INDIAN AND NORTHERN AFFAIRS
CANADA
MAR 26 1991
AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD
CANADA
BIBLIOTHÈQUE

EXTRAITS DE LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES

PRÉPARÉ PAR LE BUREAU RÉGIONAL, RÉGION DU QUÉBEC, M.A.I.N.C., PROGRAMME A.I.&E.

23 janvier 1976.

CONVENTION - BAIE JAMES

INDEX

CHAPITRE 1	DÉFINITIONS
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS PRINCIPALES
CHAPITRE 3	ADMISSIBILITÉ
CHAPITRE 4	DESCRIPTIONS TERRITORIALES PRÉLIMINAIRES - CRIS
CHAPITRE 5	RÉGIME DES TERRES - CRIS
CHAPITRE 6	SÉLECTION DES TERRES - INUIT
CHAPITRE 7	RÉGIME DES TERRES - INUIT
CHAPITRE 8	ASPECTS TECHNIQUES
CHAPITRE 9	ADMINISTRATION LOCALE - CRIS (catégorie I-A)
CHAPITRE 10	ADMINISTRATION LOCALE - CRIS (catégorie I-B)
CHAPITRE 11A	AUTORITÉ RÉGIONALE - CRIS
CHAPITRE 11B	CONSEIL DE LA ZONE DE LA BAIE JAMES
CHAPITRE 12	ADMINISTRATION LOCALE AU NORD DU 55° PARALLÈLE
CHAPITRE 13	ADMINISTRATION RÉGIONALE AU NORD DU 55° PARALLÈLE
CHAPITRE 14	SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ - CRIS
CHAPITRE 15	SERVICES SOCIAUX ET DE SANTÉ - INUIT
CHAPITRE 16	ÉDUCATION - CRIS
CHAPITRE 17	ÉDUCATION - INUIT
CHAPITRE 18	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - CRIS
CHAPITRE 19	POLICE - CRIS
CHAPITRE 20	ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - INUIT

CHAPITRE 21	POLICE - INUIT
CHAPITRE 22	ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT FUTUR - CRIS
CHAPITRE 23	ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT FUTUR AU NORD DU 55º PARALLÈLE
CHAPITRE 24	CHASSE, PÊCHE ET TRAPPAGE
CHAPITRE 25	INDEMNISATION ET IMPOSITION
CHAPITRE 26	ENTITÉS JURIDIQUES - CRIS
CHAPITRE 27	ENTITÉS JURIDIQUES - INUIT
CHAPITRE 28	DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE - CRIS
CHAPITRE 29	DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE - INUIT
CHAPITRE 30	PROGRAMME DE SÉCÛRITÉ DU REVENU POUR LES CHASSEURS ET LES TRAPPEURS CRIS
CHAPITRE 31	SIGNATURES

DISPOSITIONS PRINCIPALES

CHAPITRE 2

2.1
2.3

LES CRIS ET LES INUIT, Y COMPRIS CEUX DE PORT BURWELL (2,3), RENONCENT À TOUS LEURS DROITS AU QUÉBEC (ET EN PLUS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST POUR LES INUIT DE PORT BURWELL) EN CONSIDÉRATION DES DROITS, PRIVILÈGES ET AVANTAGES ACCORDÉS EN VERTU DE LA CONVENTION.

2.4
2.9.7

TOUTE POURSUITE JUDICIAIRE EN COURS OU ÉVENTUELLE RELATIVE AU PROJET DE LA BAIE JAMES EST SUSPENDUE DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.

2.5

UNE LÉGISLATION APPROPRIÉE SERA RECOMMANDÉE AU PARLEMENT DU CANADA ET À L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC POUR ASSURER L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION. CETTE LÉGISLATION AURA PRÉPONDÉRANCE SUR TOUTES LES AUTRES LOIS FÉDÉRALES OU PROVINCIALES EN CAS D'INCOMPATIBILITÉ OU DE CONFLIT. CETTE LÉGISLATION SERA PASSÉE D'ICI DEUX (2) ANS, AU MAXIMUM, DE LA DATE DE LA SIGNATURE.

2.7

LE CANADA ET LE QUÉBEC S'ENGAGENT À PRENDRE LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES DONT IL EST FAIT MENTION DANS LA CONVENTION DURANT LA PÉRIODE QUI S'ÉCOULERA JUSQU'À L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES LÉGISLATIONS FÉDÉRALES ET PROVINCIALES OU DURANT LES DEUX (2) PROCHAINES ANNÉES.

2.9.1

COMME PREMIÈRE DISPOSITION TRANSITOIRE, LES TERRES SÉLECTIONNÉES (VOIR CHAPITRES 4 ET 6) DE CATÉGORIE I SERONT TRAITÉES PAR LE QUÉBEC TOUT COMME ELLES LE SERONT UNE FOIS LA LÉGISLATION EN VIGUEUR.

2.9.2 LES CRIS ET LES INUIT JOUIRONT PROVISOIREMENT DU TERRITOIRE TOUT COMME ILS L'ONT FAIT JUSQU'ICI, ET CE POUR LA PÉRIODE DE TRANSITION.

2.9.3 LE CANADA ET LE QUÉBEC PASSERONT DES RÈGLEMENTS, DÈS QUE LE CHOIX DES TERRES SERA COMPLÉTÉ, EN CONFORMITÉ AVEC LES DISPOSITIONS DU CHAPITRE 24 ACCORDANT LE DROIT EXCLUSIF DE TRAPPAGE, DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRES DE CATÉGORIES I ET II, ET LE DROIT DE CHASSE À LONGUEUR D'ANNÉE DANS LES TROIS CATÉGORIES DE TERRES BIEN QUE DE FACON NON EXCLUSIVE DANS LES TERRES DE CATÉGORIE III, AINSI QUE LE DROIT DE CHASSE ET DE PÊCHE DE CERTAINES ESPÈCES SOUS CONTRÔLE FÉDÉRAL DANS LES TROIS CATÉGORIES DE TERRES. LES DROITS DE SERVICES DE POURVOIRIE S'APPLIQUERONT TOUT COMME SI LA CONVENTION ÉTAIT DÉJÀ EN VIGUEUR.

2.9.4 DES INDEMNITÉS SERONT VERSÉES DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION À DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES APPROPRIÉES ET ACCEPTABLES AUX PARTIES INTÉRESSÉES (VOIR CHAPITRES 25, 26 ET 27) AU PROFIT DES CRIS ET DES INUIT.

2.9.5 LES DISPOSITIONS PRÉVUES AU CHAPITRE 8 (DISPOSITIONS TECHNIQUES) S'APPLIQUERONT DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION.

2.9.6 LES AUTRES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA SANTÉ, LES SERVICES SOCIAUX, L'ÉDUCATION, LA POLICE, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LA SÉCURITÉ DU REVENU ET LE PROGRAMME D'AIDE AUX CHASSEURS INUIT SERONT APPLIQUÉES DANS LE CADRE DES LOIS ACTUELLES DURANT CETTE MÊME PÉRIODE DE TRANSITION (VOIR CHAPITRES 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 28 ET 29).

... 3

2.9.8
2.9.9 CES DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRENDRONT FIN APRÈS UNE PÉRIODE DE DEUX (2) ANS, QU'IL Y AIT À CE MOMENT-LÀ UNE LÉGISLATION APPROUVANT LA CONVENTION OU PAS. LA PÉRIODE DE TRANSITION PEUT TOUTEFOIS ÊTRE PROLONGÉE AVEC L'ASSENTIMENT DES PARTIES À LA CONVENTION.

2.11
2.12 LES AUTOCHTONES CONSERVENT TOUS LES DROITS DÉVOLUS AUX CITOYENS DU CANADA ET DU QUÉBEC ET CONTINUENT D'ÊTRE ELIGIBLES AUX PROGRAMMES ÉMANANT DE CES DEUX GOUVERNEMENTS SELON LES CRITÈRES S'APPLIQUANT AUX AUTRES INDIENS ET INUIT DU CANADA ET DU QUÉBEC RESPECTIVEMENT. TOUTEFOIS, LE CANADA N'ASSUMERA PAS DE RESPONSABILITÉS ACCRUES VIS-À-VIS LES AUTOCHTONES EN CE QUI CONCERNE SES PROGRAMMES ET N'ASSUMERA AUCUNE RESPONSABILITÉ SPÉCIALE VIS-À-VIS LES CRIS SANS STATUT SOUS LA LOI INDIENNE, À L'EXCEPTION DES MESURES SPÉCIALES, DROITS, PRIVILÈGES ACCORDÉS PAR LA CONVENTION.

2.13 LA CONVENTION N'AFFECTE EN RIEN LES DROITS DE LA COURONNE RELATIFS AUX BIENS ET INSTALLATIONS PRÉSENTEMENT DANS LE TERRITOIRE.

2.14 LE QUÉBEC S'ENGAGE À NÉGOCIER AVEC LES AUTRES AUTOCHTONES TOUTE REVENDICATION RELATIVE AU TERRITOIRE.

2.15 LA CONVENTION NE POURRA ÊTRE AMENDÉE SANS LE CONSENTEMENT DES SEPT SIGNATAIRES.

2.16 LES CRIS ET LES INUIT CONFIRMERONT LA CONVENTION SELON UNE PROCÉDURE DEVANT ÊTRE ÉTABLIE ENTRE LES PARTIES SIGNATAIRES DANS LES QUATRE (4) MOIS SUIVANT LA SIGNATURE (AVANT LE 11 MARS 1976).

ADMISSIBILITÉ

CHAPITRE 3

3.2.1
3.2.4 CRIS (ENVIRON 6 000) ET INUIT (ENVIRON 4 000) ADMISSIBLES EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1974.

Les Indiens (inscrits) et les Inuit natifs du Québec.

Les personnes d'ascendance crie et inuk, habitants habituels du Territoire.

Les personnes d'ascendance indienne et inuk acceptées par les collectivités.

Leurs enfants qu'ils soient légitimes, illégitimes ou adoptés.

3.2.2
3.2.5 À COMPTER DU 16 NOVEMBRE 1974, SERONT ADMISSIBLES:

Les personnes légitimes ou non, descendant de personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.1 ou 3.2.3, 3.2.4 ou 3.2.6.

Les enfants adoptifs mineurs lors de l'adoption de personnes admissibles en vertu des alinéas 3.2.1 ou 3.2.2(a), 3.2.4 ou 3.2.5(a).

Pour les Inuit seulement, le conjoint légitime de toute personne visée à l'alinéa 3.2.4, 3.2.5(a) ou (b) et 3.2.6.

3.3.1 ENREGISTREMENT PROVISOIRE PAR DES COMITÉS LOCAUX D'ENREGISTREMENT (3 MEMBRES NOMMÉS PAR LE CONSEIL) RELEVANT D'UNE COMMISSION D'ENREGISTREMENT COMPOSÉE DE:

3.3.3 4 membres désignés par le G.C.C., la N.Q.I.A., le Québec et le Canada.

3.3.6 Une liste officielle devra être établie avant le 1er novembre 1977.

3.4
3.4.6 DROIT D'APPEL, AVEC DROIT D'INTERVENTION DU MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD.

3.4.5 UNE COMMISSION D'APPEL POUR LES AUTOCHTONES DU QUÉBEC EST CRÉÉE ET CONSTITUÉE D'UN JUGE DE LA COUR PROVINCIALE DU QUÉBEC.

3.5.1 MISE À JOUR DE LA LISTE PAR LE SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL DU QUÉBEC.

3.6.1 LE QUÉBEC ET LE CANADA PARTAGERONT ÉGALEMENT LES FRAIS ENCOURUS POUR L'ENREGISTREMENT INITIAL (EN DATE DU 15 NOVEMBRE 1974).

N.B.: LE RÉGISTRATEUR FÉDÉRAL MAINTIENDRA UN REGISTRE DES INDIENS CRIS AUX FINS DES EXEMPTIONS FISCALES PRÉVUES DANS LA LOI SUR LES INDIENS.

DESCRIPTIONS TERRITORIALES PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE 4

Les descriptions territoriales pour les terres de la catérogie I sont préliminaires et seront précisées d'ici environ trois (3) ans par une description littéraire et cartographique, suite aux levés techniques sur le terrain et suite à une confection cartographique à une échelle au 1:50,000 et même à des échelles plus grandes.

Au total, les terres attribuées aux Cris de la Baie James seront (en milles carrés):

CATEGORIE I:

Catégorie IA:	Cris Baie James:		1,274 mi. car.
Catégorie IB:	Cris Baie James:	866.6 mi. car.	
	Inuit Fort George:	17.4 mi. car.	884 mi. car.
			2,158 mi. car.

CATEGORIE II:

Cris Baie James:	24,899	mi. car.	
Inuit Fort George	231	mi. car.	25,130 mi. car.

Les descriptions territoriales des terres de catégories I et II contenues en annexe à ce chapitre ont été acceptées par toutes les parties à la convention. Cependant, elles pourront être modifiées avec le consentement mutuel des parties de façon à respecter les superficies prévues pour les terres de chacune des catégories et en tenant compte de la précision des techniques actuelles de levé et de cartographie.

ANNEXE:

DEUX CAS SPÉCIAUX SE PRÉSENTENT À L'ANNEXE REGARDANT NEMISCAU ET POSTE-DE-LA-BALEINE.

7.4 LA SÉLECTION DES TERRES DE CATÉGORIES I ET II DANS LA RÉGION DU POSTE NEMISCAU EST SUBORDONNÉE A CE QUE:

1. au moins 90 personnes de la bande Nemaska, dans un délai d'un an de la date de la signature de la convention, s'engagent de façon formelle à s'établir de façon permanente sur les terres de la catégorie I, telles que décrites.

2. dans un délai de cinq (5) ans de la date de la signature de la convention, il doit être établi qu'au moins 90 membres de la bande Nemaska résident en permanence sur les terres de la catégorie I telles que décrites.

Advenant la non-réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions, les terres des catégories I et II mises de côté dans la région de Nemiscau devront être redistribuées dans les régions de Mistassini et de Fort Rupert en proportion du nombre de membres de la bande de Nemiscau y vivant.

8.1.4 POSTE-DE-LA-BALEINE

Les parties à la convention conviennent de négocier dès la signature de la convention, afin de déterminer la structure administrative appropriée qui permettrait à la fois aux Cris et aux Inuit de Poste-de-la-Baleine de participer conjointement à l'administration municipale pour le village de Poste-de-la-Baleine.

Sujet au consentement de toutes les parties aux présentes, le statut des terres attribuées (de catégories I et II) pourrait être modifié pour permettre la mise en place de cette structure sous la forme qui convient le mieux aux circonstances.

8.4 En outre, pour les terres des catégories I & II les limites précédentes peuvent être modifiées au besoin, avec le consentement mutuel des Cris, des Inuit du Québec et, le cas échéant, du Canada pour tenir compte du choix des terres par les Inuit de Poste-de-la-Baleine.

RÉGIME DES TERRES

CHAPITRE 5

5.1 TERRES DE LA CATÉGORIE I - CRIS DE LA BAIE JAMES

5.1.1 La superficie des terres de catégories I-A, I-B et terres spéciales I-B, est de 2 158 milles carrés.

5.1.2 TERRES DE LA CATÉGORIE I-A

Ces terres (I-A) sont mises à l'usage exclusif des membres des bandes cries de la Baie James, y compris la bande de Great Whale River et relèvent de l'administration de la régie et du contrôle du Canada, sous réserve des conditions de la Convention. Elles ont une superficie d'environ 1 274 milles carrés (voir cartes et chapitre 4).

Elles engloberont les superficies de tous les villages cris actuels, y compris une partie de Poste-de-la-Baleine et celles des villages projetés de Waswanipi et Némiscau.

Le Québec conserve la nue-propriété, et les droits miniers et tréfonciers. Ces terres sont exclues de la Municipalité de la Baie James.

Les terres mises de côté aux termes de la Loi des Terres et Forêts (SRQ 1964, c. 92) pour Waswanipi, Mistassini et Eastmain ne constitueront plus des réserves, dès l'entrée en vigueur de la Convention.

5.1.3 TERRES DE LA CATÉGORIE I-B

Superficie totale de 884 milles carrés, y compris 17 milles carrés pour les Inuit de Fort George (voir cartes et chapitre 4).

Par législation spéciale, ces terres sont propriété pleine et entière des corporations provinciales composées uniquement de Cris mais ne pourront être vendues ou cédées qu'au Québec. Le Québec conserve un droit d'expropriation, mais les surfaces expropriées doivent être remplacées ou payées au choix des Cris. Elles sont exclues de la Municipalité de la Baie James.

5.1.4 TERRES SPÉCIALES DE LA CATÉGORIE I-B

Comprenant des parcelles d'une superficie de 20 à 25 milles carrés chacune et situées près des villages, sur la rive nord des rivières de Rupert, Eastmain et Fort George et sur la rive sud de la rivière Grande-Baleine, à l'intérieur des terres de catégorie I-B. Seuls les développements à des fins publiques qui n'entraînent pas la présence permanente de plus de dix (10) personnes sont autorisés.

5.1.5 Les terres cédées à des tiers par lettres patentes ou leur appartenant avant la signature de la Convention sont de la catégorie III. Toutefois, ces tiers seront assujettis aux règlements de l'administration locale crie comme si ces terres faisaient partie de la catégorie I.

Les autres terres cédées à des tiers sous forme de baux, permis d'occupation ou autres autorisations sont de la catégorie I. Les titulaires sont toutefois considérés comme s'ils étaient sur la catégorie III jusqu'à l'expiration de l'exercice de leurs droits, à moins d'un renouvellement de ceux-ci par le Québec.

Les terres à l'intérieur de la catégorie I, qui font actuellement l'objet de claims miniers, de permis d'exploration ou

de mise en valeur, de concessions minières, de baux miniers et autrés droits de même nature, selon la Loi des Mines du Québec, sont de la catégorie III.

A l'expiration de ces droits, le Québec s'engage à transférer l'administration des terres impliquées au Canada ou encore leurs titres aux corporations cries, selon qu'elles appartiennent à la catégorie I-A ou à la catégorie I-B. En cas de développement, le Québec appliquera la procédure de remplacement établie pour les terres de catégorie II.

Les terres sous permis actuels à la S.D.B.J. seront de la catégorie I et pourront être explorées et développées comme si elles étaient de catégorie III, sujet aux dispositions à l'alinéa 5.16(c).

Le Québec s'engage, dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la Convention, à fournir au Canada et aux Cris une liste des claims, permis, baux, etc., à l'intérieur de la catégorie I, une liste de noms des titulaires, les dates où les droits ont été accordés, leur nature et la date de leur expiration. La superficie de ces terres a été calculée dans le total de 2 158 milles carrés pour la catégorie I.

Les routes régionales et provinciales et artères principales sont de la catégorie III. Cependant, une bande de 500 pieds de part et d'autre desdites routes sera classée dans la catégorie II et seuls des autochtones peuvent y mettre sur pied ou y exploiter des installations commerciales, sous réserve des dispositions à 5.1.6(c).

Toutes les terres où se trouvent des installations servant au transport aérien ou maritime à l'intérieur de la catégorie I sont classées dans la catégorie III, bien que leur

superficie soit comprise dans le calcul de la superficie de la catégorie I.

La côte maritime, le lit et les rives des lacs et rivières indiqués dans les descriptions en annexe au chapitre 4 sont exclus de la catégorie I. Le lit et les rives des lacs et rivières pour une distance de 200 pieds sont de catégorie II et seuls les autochtones peuvent y mettre sur pied ou y opérer des installations commerciales. Cette restriction quant à la bande de 200 pieds ne s'applique que sur une distance d'un mille des deux côtés, le long de la rive, à partir du centre de la communauté crie intéressée.

Devant les terres des catégories I et II, les terres d'estran (intertidal) sont de catégorie II et demeurent dans la catégorie III devant ces dernières.

5.1.7 A) Les terres de catégorie I sont assujetties à des servitudes publiques sous réserve d'une indemnité (terre ou versement monétaire), sauf si elles servent à procurer des services présentant un avantage direct aux terres de la catégorie I ou aux communautés cries.

D) Toute servitude envisagée aux sous-alinéas Aa et Ad est assujettie aux dispositions du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable pour la catégorie II.

5.1.10 <u>RICHESSES NATURELLES</u>

a) Le Québec conserve la propriété des droits aux minéraux et tréfonciers sur les terres de catégorie I, exception faite des droits accordés par le Québec au moment de la signature de la convention. Toutefois, l'exploration de ces ressources exigera le consentement de la communauté et le paiement d'indemnité.

b) Les dépôts de stéatite ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnel appartiendront aux autochtones.

c) Les Cris obtiendront des permis d'utilisation du gravier et autres matériaux analogues destinés à des fins personnelles ou communautaires.

d) Les Cris auront le droit d'utiliser la forêt pour leurs besoins personnels et communautaires dans la catégorie I.

Ils auront le droit exclusif à des exploitations forestières commerciales dans la catégorie I.

5.1.11 RÉSIDENCE

Les non-autochtones résidant actuellement dans les terres de catégorie I pourront y demeurer jusqu'à l'expiration de leurs droits. Les non-Cris mariés à des Cris et leurs familles au premier degré ont le droit de résider dans les terres de catégorie I.

5.1.13 Les baux et droits réels accordés aux non-autochtones par l'administration locale crie sur les terres de catégorie I pour une période de plus de cinq (5) ans, y compris leur renouvellement, sont sujets à toutes les lois et à tous les règlements provinciaux, comme s'il s'agit de terres de la catégorie I-B.

5.2 TERRES DE LA CATÉGORIE II

5.2.1 Ces terres forment une superficie de 25 130 milles carrés au sud du 55ème parallèle dont 231 milles carrés pour les Inuit de Fort George (chapitre 4 et alinéa 7.2.1 du chapitre 7). Elles demeurent de compétence provinciale.

Les Cris ont le droit exclusif de chasser, pêcher et trapper (voir chapitre 24).

5.2.2 Les terres cédées en pleine propriété à des tiers avant la signature de la convention sont exclues de la catégorie II. Des dispositions analogues à celles qui s'appliquent pour la catégorie I existent concernant les droits des tiers et le développement.

5.2.3 Le Québec peut prendre possession des terres de la catégorie II pour fins de développement, à condition de les remplacer ou d'indemniser les Cris à leur choix.

5.2.4 Aucune indemnité ne sera accordée pour l'usage des terres de catégorie II pour fins de services publics.

5.2.5 a) L'exploration des minéraux et les levés techniques ne constituent pas des activités de développement.

b) Les autochtones pourront obtenir le droit d'utiliser la stéatite pour fins d'artisanat, mais ce droit sera subordonné aux droits relatifs aux autres minéraux afin de ne pas empêcher le développement minier.

5.2.7 Le Québec peut exploiter les camps Louis-Jolliet et du Vieux Poste pendant dix (10) ans (voir 24.9.2). Cette période servira à la formation des Cris par le Québec sur tous les aspects de la pourvoirie. Les Cris, s'ils le désirent, pourront alors assumer complètement l'exploitation de ces camps à la fin de cette période de dix (10) ans.

5.3 TERRES DE LA CATÉGORIE III

5.3.1 Le régime d'utilisation de la stéatite dans la catégorie II est applicable, mutatis mutandis, aux terres de la catégorie III.

5.4 DROITS DE COUPE - TERRES DE CATÉGORIES II OU III

5.4.1 Le Québec garantit un approvisionnement en bois nécessaire pour le fonctionnement de la scierie de Wemindji (Paint Hills), sans exiger de droit de coupe, à l'intérieur des terres de catégories II ou III.

5.4.3 Les Cris paient des droits de coupe (excepté Wemindji) pour l'exploitation commerciale sur les terres de catégories II ou III.

5.5 DÉVELOPPEMENT

5.5.1 Les promoteurs, sur les terres de catégories II ou III, sont soumis au régime sur l'environnement, tenant compte du régime de Chasse, Pêche et Trappage.

5.5.2 Le Québec, ses corporations ou organismes publics autorisés par lui peuvent modifier ou régulariser le débit des rivières dans les terres de catégories II ou III, même si elles coulent à travers celles de catégorie I, ou d'une façon limitrophe à ces dernières, sous réserve des dispositions contenues dans les sous-alinéas suivants, l'alinéa 5.5.3 et les dispositions dans le chapitre 8.

SÉLECTION DES TERRES - INUIT DU QUÉBEC

CHAPITRE 6

6.1 TERRES DE LA CATÉGORIE I

6.1.1 3 250 milles carrés de terres de la catégorie I (dont 120 milles carrés pour les Cris du Poste-de-la-Baleine - chapitre 4, annexe 1, alinéa 8.14) sont attribués aux Inuit du Québec (voir alinéa 7.1.1 et chapitre 4, introduction, pour ce qui est des Inuit de Fort George).

Ces terres sont réparties en superficies approximativement égales, à l'exception de Port Burwell et de Fort George.

Les douze (12) communautés dont le choix de leurs terres a été fait ont un délai d'un (1) an de la date de la signature de la Convention pour demander une revision des frontières.

Les deux (2) autres (Povungnituk et Ivuivik) ont un délai de deux (2) ans à compter de la date de la signature pour faire leur choix et le soumettre à l'approbation du Québec. A défaut de se prévaloir de ce délai, le Québec désignera les terres de catégorie I de ces communautés à même les parcelles réservées lors de la sélection.

6.1.2 Les limites de toutes les terres de catégorie I et choisies par les Inuit du Québec sont arpentées légalement au plus tard cinq (5) ans après la mise en vigueur de la Convention.

Le Québec et/ou le Canada s'engagent à payer tous les frais d'arpentage et de bornage.

6.2 TERRES DE LA CATÉGORIE II

6.2.1 Chaque communauté se voit accorder 1 000 milles carrés plus 3½ milles carrés par membre à la date de la signature.

Au Poste-de-la-Baleine, l'octroi de base de 1 000 milles carrés se compose de 600 milles carrés aux Inuit et 400 milles carrés aux Cris (voir chapitre 4, alinéas 8.3.1, 8.3.2 et 8.3.4 de l'annexe 1).

6.2.2 Chaque unité de territoire choisie a une superficie d'au moins 50 milles carrés et chaque communauté ne peut choisir plus de trois (3) unités séparées.

Le choix doit se faire en dedans de deux (2) ans à compter de la date de la signature de la Convention, sinon le Québec a le droit de le faire.

Les catégories I et II ensemble doivent inclure moins de 55 p. cent de la côte du territoire et être réparties également, dans la mesure du possible, le long de la côte.

6.3.1 Les communautés de Fort Chimo et de George River ont des droits exclusifs de coupe (voir annexe 2) pour des fins personnelles et communautaires.

6.4 POSTE-DE-LA-BALEINE

Traite du déménagement possible des Inuit au golfe Richmond, pourvu que cette décision se prenne d'ici cinq (5) ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

RÉGIME DES TERRES APPLICABLES AUX INUIT

CHAPITRE 7

7.1 TERRES DE LA CATÉGORIE I.

7.1.1
7.1.2 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec transfert la propriété des terres de catégorie I aux corporations inuit énumérées dans le chapitre 7.1.2, les terres suivantes:

3 130 milles carrés au nord du 55ème parallèle, y compris les terres à l'intention des Inuit de Killiineg (Port Burwell) et

17,5 milles carrés au sud du 55ème parallèle à l'intention des Inuit de Fort George (voir 5.1.3).

7.1.5 Les terres de catégorie I (sous compétence provinciale) ne peuvent être vendues ou cédées sau à la Couronne du droit de Québec.

7.1.6 Les terres spéciales à l'intérieur des terres de la catégorie I peuvent être sujettes à des servitudes publiques par le Québec. Ces terres sont le long des rivières.

7.1.7 Le Québec conserve les droits miniers et tréfonciers et peut les exercer dans les terres de catégorie I avec le consentement de la corporation communautaire inuk intéressée.

7.1.7(b) Les terres faisant présentement l'objet de claims, permis et baux relatifs à l'exploitation minière sont des terres de catégorie III.

7.1.8 Les terres cédées à des tiers par lettres petentes avant la signature de la Convention sont de la catégorie III.

7.1.9 Les routes principales dans les terres de catégorie I sont dans la catégorie III. Il en est ainsi pour toutes les installations reliées au transport aérien.

Les indications cartographiques jointes à titre d'annexe 3 au chapitre 5 représentent la côte maritime, le lit et les rives de lacs et rivières exclus des terres de la catégorie I.

7.1.10 Les terres de catégorie I sont assujetties à des servitudes publiques moyennant une compensation sous forme de terres ou d'un versement monétaire.

7.1.15(b) Les dépôts de stéatite ou autres matériaux analogues utilisés dans l'art et l'artisanat traditionnel seront la propriété des corporations inuit respectives.

Un permis du Québec sera requis pour utiliser le gravier et autres materiaux destinés au terrassement, à la construction, en général, ou pour usage communautaire ou personnel.

7.1.17 Les terres vacantes détenues par les corporations inuit ne seront pas assujetties à quelqu'impôt que ce soit.

7.2 TERRES DE LA CATÉGORIE II.

7.2.1 35 000 milles carrés (incluant 1 600 milles carrés pour les Naskapis) seront réservés comme terres de catégorie II, au nord du 55ème parallèle.

De plus, 235 milles carrés à même les terres de catégorie II attribuées aux Cris seront réservés à l'intention des Inuit de Fort George (voir chapitre 5). Les terres de catégorie II sont de compétence provinciale.

... 3

7.2.2 Les terres cédées à des tiers par lettres patentes sont exclues de la catégorie II et font partie de la catégorie III ainsi que claims, routes, aéroports (7.17(b) et 7.19).

7.2.3 Les terres de catégorie II peuvent être prises par le Québec à des fins de développement moyennant une compensation en terres ou un versement monétaire.

7.2.4 Toutes les servitudes publiques peuvent être établies sur les terres de catégorie II sans indemnisation.

7.2.5 Les droits miniers et tréfonciers du Québec pourront s'exercer dans les terres de catégorie II sans remplacement ou indemnisation monétaire.

7.2.6 Les non-Inuit ne peuvent chasser, pêcher ou trapper dans les terres de catégorie II sans le consentement des Inuit.

7.3 TERRES DE LA CATÉGORIE III.

L'accès à ces terres est conforme aux lois et règlements du Québec relatifs aux terres publiques.

7.4 DÉVELOPPEMENT.

7.4.1 Le Québec et l'Hydro-Québec ont le droit de développer les terres de catégorie III et, à cette fin, le Québec a le droit de prendre possession des terres de catégorie II (voir 7.2.3). Les promoteurs seront soumis au régime sur l'environnement (chapitre 23).

7.4.2 Le débit des rivières pourra être modifié par le Québec et l'Hydro-Québec même si elles coulent à travers les terres de catégorie I ou d'une façon limitrophe à celles-ci sous réserve de certaines dispositions (7.4.2(a), (b), (c)).

DISPOTITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 8

8.1.2 LES PARTIES À LA CONVENTION RECONNAISSENT QUE LE COMPLEXE LA GRANDE (1975) N'EST PAS ASSUJETTI AU RÉGIME D'ENVIRONNEMENT ÉTABLI PAR LA CONVENTION.
AUCUN BARRAGE (NI CENTRALE) NE SERA CONSTRUIT EN AVAL DE LG-1 SANS LE CONSENTEMENT DU CONSEIL DE FORT GEORGE OU À MOINS DE FAIRE PARTIE DES TRAVAUX DE CORRECTION.

8.1.3 LES PROJETS DEJA ENGAGÉS OU TOUTE ADDITION OU MODIFICATION SUBSTANTIELLE AU COMPLEXE LA GRANDE (1975) NE SERONT PAS ASSUJETTIS AU RÉGIME D'ENVIRONNEMENT EN CE QUI CONCERNE LEURS RÉPERCUSSIONS SOCIOLOGIQUES.

Les plans et devis des projets déjà envisagés (NBR et Complexe Grande Baleine) sont décrits et acceptés, de même que les aménagements projetés, nonobstant le régime des terres (chapitre 5).

8.2.1 UNE SOMME TOTALE DE $13 MILLIONS SERA AFFECTÉE (PAR L'ENTREMISE DE SOTRAC) AUX TRAVAUX DE CORRECTION REQUIS SUITE AU DÉBIT RÉDUIT DES RIVIÈRES EASTMAIN ET OPINACA (VOIR 8.9.4).

8.2.2 LES MESURES NÉCESSAIRES SERONT PRISES POUR MAINTENIR LE NIVEAU ET LE DÉBIT DES EAUX DU LAC SAKAMI.

8.2.3 DES MESURES SIMILAIRES À CELLES DE 8.2.2 SONT PRÉVUES POUR LE RÉSERVOIR OPINACA.

8.3 LES AIRES DES FUTURS RÉSERVOIRS ET BIEFS D'AMONT CRÉÉS PAR LE COMPLEXE LA GRANDE (1975) SERONT DÉBOISÉS (SUIVANT L'ANNEXE 2 DE CE CHAPITRE) AUX FRAIS DE LA SEBJ.

8.5.1. LA SEBJ S'ENGAGE À CONTRÔLER L'ÉROSION FUTURE DE L'ÎLE DE FORT GEORGE SI ELLE EST IMPUTABLE AUX TRAVAUX DU COMPLEXE LA GRANDE (1975) ET À EN ASSUMER TOUS LES FRAIS.

8.6 LA SEBJ PREND DES ENGAGEMENTS SPÉCIAUX EN FAVEUR DES CRIS ET AUTRES RÉSIDENTS DE FORT GEORGE TELS QUE:

8.6.2 Un accès permanent à l'Ile de Fort George (la SEBJ ne s'engage à aucune contribution monétaire).
(Voir engagements fédéraux)

8.6.3 Un accès temporaire à l'Ile de Fort George durant l'été 1976 seulement aux frais de la SEBJ.

8.6.4 Appui de la SEBJ pour obtenir l'achèvement de la piste au mille 3. (Voir engagements fédéraux)

8.6.5 Contribution de la SEBJ de 50 p. cent et jusqu'à $200 000 pour la conception et la construction d'un centre communautaire à Fort George, pourvu que le projet se réalise d'ici 1980.

8.6.6 Un bâtiment préfabriqué ayant au maximum 1 500 pieds carrés sera fourni par la SEBJ comme bureau temporaire du Grand Council à Fort George.

8.6.7 Des bâtiments valant $3 millions seront mis à la disposition de la bande Fort George par la SEBJ dès qu'ils ne seront plus requis à LG-2.

8.6.8 L'électricité sera amenée de LG-1 à Fort George par la SEBJ et/ou l'Hydro-Québec (présumément sans frais de capitalisation pour la communauté, comme c'est l'usage ailleurs).

8.6.9 Une alimentation temporaire en eau sera assurée à Fort George jusqu'à la construction d'un réseau permanent d'alimentation.

... 3

8.7.1 Un réseau permanent d'alimentation en eau sera fourni par la SEBJ et à ses frais (à l'exclusion du réseau de distribution) à Fort George et à Eastmain.
(Voir engagements fédéraux)

8.8.1 Les Cris pourront utiliser le réseau routier et les stations de services construits pour le Complexte La Grande (1975), à l'exception des routes sur les chantiers de construction.

8.8.2 Les parties conviennent d'accélérer l'exécution du protocole d'entente prévoyant l'alimentation en électricité des communautés septentrionales isolées. (Voir 8.6.8)

8.9 TRAVAUX DE CORRECTION ET AUTRES TRAVAUX D'AMÉLIORATION.

8.9.2 Une compagnie sans but lucratif, SOTRAC, financée par la SEBJ sera constituée dès la signature de la Convention.

Elle comprendra deux membres votant pour chaque partie sociétaire (Cris et SEBJ) plus un membre sans droit de vote.

SOTRAC aura la responsabilité des travaux et programmes de correction afin d'atténuer les répercussions négatives du Complexe La Grande (1975) (voir Annexe 4). L'un des principaux programmes sera de réorganiser les terrains de trappage (voir aussi les chapitres 24 et 28).

Le siège social de la SOTRAC sera situé à Montréal et des bureaux régionaux seront établis selon les besoins.

Les Cris auront un statut préférentiel à l'emploi auprès de SOTRAC. Ils jouiront aussi d'une marge préférentielle de 10 p. cent en tant qu'entrepreneurs.

... 4

8.9.3 APRÈS LE 1er JANVIER 1986 ET UNE FOIS LES VERSEMENTS PRÉVUS A 8.9.4 FAITS, LA SEBJ AURA LA FACULTÉ DE SE DÉSISTER DE SOTRAC.

8.9.4 LA SEBJ VERSERA JUSQU'À $30 MILLIONS À SOTRAC, Y COMPRIS LES $13 MILLIONS PRÉVUS A 8.2.1. LES VERSEMENTS SERONT ÉCHELONNES ENTRE 1976 ET JANVIER 1986.

8.10 DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU DÉTOURNEMENT D'UNE PARTIE DU BASSIN DE LA RIVIÈRE CANIAPISCAU.

Un groupe conjoint d'étude et de recherche sera mis sur pied et financé par la SEBJ et chargé d'étudier les poissons des rivières Caniapiscau et Koksoak avant et après le détournement, et ce dès la signature de la Convention.

Un des membres sera désigné par le conseil de Fort Chimo et pourra avoir un adjoint Inuk.

8.10.2 La SEBJ embauchera des autochtones, en autant que possible, pour ses travaux de recherche, surveillance et autres, au nord du 55ème parallèle.

8.11.1 LA SEBJ VERRA À CONSTITUER ET À FINANCER UN COMITÉ D'EXPERTS DE L'ENVIRONNEMENT QUI SOUMETTRA SES RECOMMENDATIONS AU COMITÉ DE GÉRANCE DE LA SEBJ ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, SUIVANT LE CAS.

8.11.3 Le Grand Council pourra désigner un membre sur le comité d'experts pour une période d'un an à la fois.

8.11.4 La N.Q.I.A. pourra désigner un membre sur le comité d'experts pour une période d'un an à la fois. Il ne pourra intervenir que sur des matières concernant les régions au nord du 55ème parallèle.

8.12 MÉCANISME D'INDEMNISATION AU TITRE DES DOMMAGES AUX MATÉRIELS ET INSTALLATIONS DES TRAPPEURS EN RAISON DU COMPLEXE LA GRANDE (1975).

Un contrat sera conclu entre la SEBJ et le Grand Council dès la signature de la Convention.

8.13 UN CONTRAT SERA CONCLU DÈS LA SIGNATURE DE LA CONVENTION ENTRE LA SEBJ ET LE GRAND COUNCIL POUR ÉTABLIR UN MÉCANISME AFIN DE TROUVER LES LIEUX DE SÉPULTURE AUTOCHTONES ET FAIRE LE TRANSFERT DES RESTES INHUMÉS DANS LES ZONES INONDÉES PAR LE COMPLEXE LA GRANDE (1975).

8.14 LA SEBJ ET L'HYDRO-QUÉBEC S'ENGAGENT À ENCOURAGER DES PROGRAMMES DE FORMATION ET L'EMPLOI DE LA MAIN-D'OEUVRE CRIE DURANT LA CONSTRUCTION DU COMPLEXE LA GRANDE (1975) ET AUSSI DE FACON PERMANENTE. LA SEBJ FACILITERA EN OUTRE LA CONCURRENCE DES CRIS EN TANT QUE SOUMISSIONNAIRES POUR L'OBTENTION DE CONTRATS.

8.16 ARBITRAGE POUR LA SEULE APPLICATION DE L'ALINÉA 8.9.

Le mécanisme et la participation de la SEBJ et du Grand Council sont définis dans cet alinéa.

ADMINISTRATION LOCALE CRIE (1-A)

CHAPITRE 9

9.0.2 LE M.A.I.N.C. EST CHARGÉ DE NÉGOCIER LES TERMES ET CONDITIONS DE L'ADMINISTRATION LOCALE SUR LES RÉSERVES CRIES.

Les négociations entre le Canada et les Cris débuteront dès la confirmation de la Convention et s'échelonneront sur une période maximale de deux ans.

9.0.2 Entre-temps - c'est-à-dire pendant les deux ans - la Loi sur les Indiens s'applique sur ces terres sous réserve des dispositions de la Convention.

9.0.3 En outre, dans le cas où la Loi sur les Indiens s'appliquerait aux terres de la catégorie IA, tous les bénéficiaires cris - Cris enregistrés ou non - ont le droit d'habiter la réserve

UNE LÉGISLATION FÉDÉRALE SPÉCIALE SERA PREPARÉE POUR RÉGIR L'ADMINISTRATION LOCALE SUR LES RÉSERVES CRIES SITUÉES DANS LES LIMITES DES TERRES DE CATÉGORIE IA.

9.0.1 Cette législation contiendra, entre autres, les dispositions suivantes:

- l'incorporation de chaque bande crie à des fins d'administration locale (l'appartenance corporative s'étend à tous les Cris admissibles aux avantages prévus à la Convention.

.../2

9.0.1

- des dispositions relatives à la création de conseils de bande, à leur élection et à la durée de leur mandat, à leurs pouvoirs.

- les pouvoirs prévus aux articles 28(2) (émission de permis), 81 (statuts administratifs) et 83 (statuts administratifs concernant les deniers) de la Loi sur les Indiens ainsi que les pouvoirs décrits à l'article 73 (règlement) de cette même loi.

- le pouvoir d'imposer des taxes.

- le droit d'usage d'un Cri sur un lopin de terre, et un seul, à des fins résidentielles.

- le pouvoir de prendre des terres pour l'usage de la communauté.

- la réglementation et l'attribution de licences.

- l'exemption de taxes pour les Indiens enregistrés (registre fédéral).

- l'impossibilité de saisir des terres de catégorie IA et des biens appartenant aux Cris.

- des dispositions régissant la résidence sur les terres IA, l'accès à ces terres; le pouvoir d'imposer sur ces terres des servitudes, usufruits ou autres droits d'occupation.

- des dispositions se rapportant aux travaux publics.

.../3

9.0.1

- des pouvoirs se rapportant à l'usage de la terre à la protection de l'environnement et du milieu social.

- des pouvoirs concernant la protection et l'utilisation des ressources naturelles.

- les pouvoirs généraux du Ministre des Affaires indiennes et du Nord d'administrer des terres de la catégorie IA.

ADMINISTRATION LOCALE CRIE (IB)

CHAPITRE 10

UNE LÉGISLATION PROVINCIALE SPÉCIALE SERA PREPARÉE RÉGISSANT L'ADMINISTRATION LOCALE DANS LES COMMUNAUTÉS CRIES SITUÉES SUR DES TERRES DE CATÉGORIE IB.

CHAQUE CORPORATION AURA LES POUVOIRS D'UNE MUNICIPALITÉ TELS QUE DÉFINIS DANS LA LOI DES CITÉS ET VILLES.

10.0.1 Les membres de chacune des communautés cries (8) seront constitués en corporation publiques.

10.0.5 Ce seront des corporations au sens du Code civil et elles auront les pouvoirs généraux de telles corporations et les pouvoirs qui lui sont accordés dans ce chapitre.

10.0.7 L'administration municipale dans ces communautés sera régie par la majorité des dispositions de la Loi des cités et villes, sous réserve des amendements prévus à l'annexe 1 du chapitre 10, ainsi que par

10.0.18 les lois d'application générale, à l'exclusion du Code municipal, s'appliquant aux Corporations.

10.0.17 Les corporations publiques sont des municipalités au sens des lois énumérées au présent alinéa.

.../2

CHAQUE ADMINISTRATION LOCALE SUR LES TERRES DE RÉSERVE IA SERA CONSIDÉRÉE COMME UNE CORPORATION PUBLIQUE EN VERTU DES LÉGISLATIONS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC AUX FINS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ, DE GESTION ET D'ADMINISTRATION DES TERRES IB.

10.0.3 Le Conseil représente la Corporation et administre ses affaires.

10.0.4 Les membres du Conseil d'une corporation publique ayant compétence sur le territoire de la catégorie IB pour une communauté sont les mêmes que les membres du Conseil en fonction pour la corporation de la communauté ayant compétence sur les territoires de la catégorie IA de cette même communauté.

AUTORITÉ RÉGIONALE CRIE

CHAPITRE 11A

COMPOSÉE DE TOUTES LES CORPORATIONS QUI ONT JURIDICTION SUR LES TERRES DE CATÉGORIE I-B

11A.0.1 Les membres des corporations publiques définies au chapitre 10, alinéa 10.0.1, et les corporations elles-mêmes constituent une corporation publique, en vertu des lois du Québec et portant le nom de "Administration régionale crie".

11A.0.4 Les pouvoirs de l'Administration régionale sont exercés par un conseil composé du chef de chacune des corporations de communautés et un autre membre de chacune desdites corporations.

11A.0.8 L'Administration régionale est représentée par ledit conseil qui administre ses affaires.

10.0.3 Rappelons que les membres du conseil d'une corporation publique ayant compétence sur les terres de catégorie I-B sont les mêmes que les membres du conseil en fonction pour la corporation ayant compétence sur les terres de catégorie I-A de cette même communauté.

En bref, les mêmes personnes siégeront aux conseils respectifs de chacune des trois corporations. Il est à remarquer toutefois que huit (8) personnes, membres de chacune des corporations, s'ajouteront au Conseil de l'Administration régionale crie.

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE EST UNE CORPORATION AU SENS DU CODE CIVIL

11A.0.2 Elle a les pouvoirs généraux d'une telle corporation et les pouvoirs spéciaux attribués dans le présent chapitre.

LES POUVOIRS DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE CRIE SONT:

11A.0.5
- De nommer des représentants cris au sein du Conseil régional de zone de la Baie James;
- de nommer des représentants au sein de toute autre structure, organisme et entité créés en vertu de la Convention;
- de donner un consentement valable lorsque la Convention l'exige, au nom des Cris de la Baie James;

11A.0.6
- de coordonner et d'administrer tous les programmes sur les terres de catégorie I, si lesdits pouvoirs lui sont délégués par une ou plusieurs bandes cries.

CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE DE LA BAIE JAMES

CHAPITRE 11B

UN CONSEIL COMPOSE D'UN NOMBRE ÉGAL DE REPRÉSENTANTS NOMMÉS PAR L'AUTORITÉ RÉGIONALE CRIE ET LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

11B.0.1 Le Conseil est une personne morale créée par une loi spéciale de la législature provinciale pour les fins de l'administration municipale sur les terres de catégorie II.

11B.0.2 Le Conseil exerce les pouvoirs de la Municipalité de la Baie James sur les terres de catégorie I conformément à la Loi 50.

11B.0.3 Les affaires du Conseil sont administrées par un conseil formé de six (6) personnes, soit trois (3) nommées par l'Autorité régionale crie et trois (3) nommées par la Municipalité de la Baie James.

11B.0.5 Les membres du Conseil sont nommés pour deux ans mais peuvent être remplacés par l'autorité qui les a nommés.

POUVOIRS DU CONSEIL RÉGIONAL DE ZONE

11B.0.4 Le Conseil exerce ses pouvoirs municipaux conformément aux dispositions de la Loi 50 et est délégatoire de tous les pouvoirs municipaux de la Municipalité de la Baie James touchant aux terres de catégorie II (article 36 de la Loi 50).

11B.0.8 Le Conseil peut adopter des règlements dans tous les domaines prévus dans la Loi des Cités et Villes, sous réserve des mesures appropriées prises par la Municipalité de la Baie James et des dispositions de la Loi 50.

11B.0.14 La Municipalité de la Baie James ne peut adopter des règlements relatifs aux terres de catégorie II à moins que le Conseil de zone n'ait été requis auparavant d'adopter un règlement sur l'objet que la Municipalité peut réglementer.

11B.0.16 Le Conseil régional de zone et la Municipalité de la Baie James n'ont aucune autorité sur les droits de chasse, de pêche ou de trappage, ni sur le régime de chasse, pêche ou trappage.

LE BUDGET DU CONSEIL

11B.0.17 La Municipalité de la Baie James et le Lieutenant-gouverneur en conseil approuvent le budget annuel du Conseil de zone. Les fonds nécessaires à l'administration du Conseil sont fournis par ladite Municipalité sous réserve des crédits budgétaires.

ADMINISTRATION LOCALE (INUIT)

CHAPITRE 12

DES ADMINISTRATIONS MUNICIPALES LOCALES POUR LE TERRITOIRE AU NORD DU 55° PARALLÈLE SONT CONSTITUÉES SOUS JURIDICTION PROVINCIALE ET EN VERTU D'UNE LOI PARTICULIÈRE, LA LOI KATIVIK (PARTIE I).

12.0.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec devra soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi contenant les dispositions des annexes 1 et 2 du présent chapitre.

Annexe 1: Cette annexe énumère les territoires qui sont constitués en municipalités en vertu de l'article 12 de l'annexe 2, lequel stipule: "Nonobstant toutes autres dispositions législatives prévoyant l'érection de municipalités, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par voie de proclamation, à la demande de toute partie intéressée, ériger des municipalités en vertu de la présente loi - Loi Kativik - ou annexer à une municipalité tout territoire contigu non encore érigé en municipalité".

Annexe 2: L'énumération des dispositions et articles de la loi concernant certaines municipalités du Québec septentrional. La loi peut être citée sous le titre de Loi Kativik (Partie I).

CES MUNICIPALITÉS N'ÉTANT PAS BASÉES SUR L'ETHNIE, ELLES POURRAIENT TRÈS BIEN ÊTRE TOTALEMENT COMPOSÉES DE NON-AUTOCHTONES.

.../2

Art. 3 Pour les fins de la présente, la population d'une municipalité est celle d'une municipalité qui est indiquée au dernier dénombrement reconnu valide à ces fins par un arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.

Art. 9 Les habitants et les contribuables de chaque municipalités érigée en vertu de la présente loi forment une corporation.

Art. 13(1) Toute personne physique majeure, possédant la citoyenneté canadienne et qui n'est pas frappée d'aucune incapacité légale, peut être mise en candidature, élue ou nommée membre du conseil de la corporation municipale si elle est domiciliée ou si elle réside ordinairement dans cette municipalité depuis au moins trente-six (36) mois.

LE M.A.I.N.C. CONTINUERA D'ASSUMER UNE CERTAINE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE EN CE QUI CONCERNE SES PROGRAMMES, LAQUELLE RESPONSABILITÉ PEUT ÊTRE ÉGALE OU INFÉRIEURE À SA RESPONSABILITÉ ACTUELLE.

Cette disposition concerne le partage des coûts entre le Canada et le Québec concernant les services de santé et sociaux (15), l'éducation (17), le développement économique (29), l'environnement et les développement futurs (23).

* Aucune mention des services municipaux, l'habitation et l'électricité. Ces sujets sont mentionnés aux alinéas 29.0.40 et 29.0.41.

TRANSFERT DE PROGRAMMES

Art. 19 Loi Kativik.
Le conseil d'une corporation municipale peut, sur approbation du ministre des Affaires municipales, conclure une entente avec l'administration régionale par laquelle il lui délègue l'exercice et l'administration de services municipaux spécifiés par le conseil. - Règlement en vigueur pendant deux ans et est renouvelable.

CHAQUE ADMINISTRATION AURA DES POUVOIRS AU MOINS ÉGAUX À CEUX D'UNE MUNICIPALITÉ DU QUÉBEC NON CONSTITUÉE EN VERTU D'UNE CHARTE.

Le texte de la Loi Kativik proposée énumère les pouvoirs des municipalités du Québec septentrional, lesquels sont les mêmes que ceux accordés à une municipalité sans charte régie par la Loi des Cités et Villes.

Art. 201 Les lois du Québec, à l'exclusion du Code municipal, s'appliquent dans le territoire, en autant qu'elles ne vont pas à l'encontre des dispositions de la Loi Kativik (Partie I).

Art. 202 La présente loi - Loi Kativik (Partie I) - entre en vigueur à une date établie par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

ADMINISTRATION RÉGIONALE (INUIT)

CHAPITRE 13

UNE ADMINISTRATION RÉGIONALE POUR LE TERRITOIRE AU NORD DU 55° PARALLÈLE EST CONSTITUÉE SOUS JURIDICTION PROVINCIALE EN VERTU D'UNE LOI PARTICULIÈRE, LA LOI KATIVIK (PARTIE II).

13.0.1 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, le Québec devra soumettre à l'Assemblée nationale des projets de loi contenant les dispositions des annexes 1 et 2 du présent chapitre.

Annexe 1: article 1: Le Québec institue une administration régionale à l'égard des municipalités et régions non érigées en municipalités comprises dans la partie du Territoire de la province de Québec située au nord du 55° parallèle à l'exclusion des terres de catégories 1A et 1B attribuées aux Cris de Poste-de-la-Baleine.

Annexe 2: Cette annexe énumère les dispositions et articles de la loi concernant l'administration régionale du Québec septentrional. La loi peut être citée sous le titre: Loi Kativik (Partie II).

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE N'ÉTANT PAS BASÉE SUR L'ETHNIE, ELLE POURRAIT TRÈS BIEN ÊTRE TOTALEMENT COMPOSÉE DE NON-AUTOCHTONES.

Art. 9 Les habitants des municipalités du Territoire - voir article 9, annexe 2, chapitre 12 - et leurs successeurs,

Art. 9 ainsi que les municipalités elles-mêmes, forment une corporation publique sous le nom de "administration régionale Kativik".

Art. 10 L'administration régionale est une corporation au sens du Code civil...

LE CONSEIL DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Art. 17 ..., l'administration régionale est représentée par son conseil qui administre ses affaires. Ledit conseil est connu et cité sous le nom de "le conseil de l'administration régionale Kativik".

Art. 18 Le conseil doit exercer les pouvoirs que lui donne la présente loi; il ne peut les déléguer. Cependant, il peut nommer des comités... avec pouvoirs d'examiner et étudier toute question.

Art. 21 Chaque municipalité est représentée auprès de l'administration régionale par un conseiller régional. Article 23(3), annexe 2, chapitre 12.
Les sièges des conseillers sont numérotés. Le conseiller occupant le siège numéro 1 est le représentant de la corporation municipale auprès de l'administration régionale. Aux fins électorales, le siège numéro 1 est identifié sur le bulletin de vote et porte la mention de "conseiller régional"...

LE COMITÉ ADMINISTRATIF DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

.../3

Art. 43 Le comité administratif se compose de cinq (5) membres nommés par résolution du conseil parmi les conseillers régionaux.

Art. 49 Le comité administratif est responsable de l'administration des affaires de l'administration générale.

COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION RÉGIONALE

Art. 116 L'administration régionale possède sur son territoire la compétence prévue par la loi sur les matières suivantes:

- administration locale;
- transports et communications;
- justice:
- services de santé et sociaux;
- éducation
- développement économique;
- environnement, ressources et gestion de l'affectation des terres.

Art. 131 L'administration régionale peut, par ordonnance, sur approbation du ministre des Affaires municipales, conclure une entente par laquelle toute corporation municipale délègue à l'administration régionale l'exercice et l'administration des services spécifiés par le conseil municipal. L'ordonnance garde son effet pendant deux ans et est renouvelable.

.../4

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE EST UNE MUNICIPALITÉ

Art. 168 L'administration régionale est une municipalité au sens des lois énumérées au présent article.

Art. 169 Les lois du Québec s'appliquent à l'administration régionale en autant qu'elles sont applicables et ne dérogent pas des dispositions de la présente loi.

- La loi particulière (Loi Kativik) a préséance sur toutes les autres lois.

Art. 170 La présente loi entre en vigueur à une date à être établie par proclamation du lieutenant-gouverneur.

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CRIS

CHAPITRE 14

UN CONSEIL RÉGIONAL CRI SERA CRÉÉ SOUS LA JURIDICTION PROVINCIALE

14.0.2 Dès la signature de la Convention, ... le Québec crée un Conseil régional cri pour les services de santé et les services sociaux pour exercer les pouvoirs et les fonctions d'un Conseil régional au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

LE CONSEIL ADMINISTRERA LES SERVICES SOCIAUX ET SANTÉ SUR LES TERRES DE CATÉGORIES I ET II.

14.0.3 Le Conseil régional cri est responsable de l'administration des services sociaux et de santé dispensés à toute personne résidant ou se trouvant dans la région définie par l'alinéa 14.0.5.

14.0.5 Le Conseil régional cri a compétence sur la partie du Territoire constituée des terres de catégories IA et IB attribuées aux Cris de la Baie James, y compris ceux de Poste-de-la-Baleine, ainsi que des terres de la catégorie II visées par le chapitre 5 de la Convention, laquelle partie est désignée comme étant la Région 10B. Sa compétence sur les terres de la catégorie II n'exclue pas celle de tout autre conseil institué au besoin par le Québec.

14.0.25 Avec le temps, tous les services sociaux et de santé seront

.../2

14.0.25 placés sous la compétence du Conseil et le transfert des responsabilités doit se faire suivant l'annexe 1, pour les premières étapes du moins.

Annexe 1: Les services existants offerts par le Canada et le Québec demeureront les mêmes qu'actuellement jusqu'à la création du Conseil régional cri et ne sont ensuite modifiés que par des actes décisifs du Conseil, soit par la signature de contrats, soit par l'acceptation du financement provincial.

- Fort George: Le Conseil doit d'abord assumer la responsabilité de tous les services offerts à la population de Fort George, au plus tard le 31 mars 1977; par la suite, sous réserve de l'assentiment des autres communautés cries, il assumera d'autres responsabilités au fur et à mesure qu'il lui sera possible de le faire et ce, au plus tard le 31 mars 1981, en tout état de cause.

COMPOSITION DU CONSEIL

14.0.11 Un représentant cri choisi parmi les membres de chacune des diverses communautés cries et élu pour trois (3) ans par les membres de la communauté.

Un représentant cri nommé pour trois (3) ans par l'Administration régionale.

Trois (3) représentants choisis parmi les membres du personnel clinique d'un établissement ..., élus pour trois (3) ans.

14.0.11 Un représentant choisi parmi les membres du personnel non-clinique, ... et élu pour trois (3) ans.

Du directeur du département de santé communautaire d'un centre hospitalier.

Du directeur général de l'établissement de ladite région.

COMITÉ ADMINISTRATIF

14.0.16 Créé, par voie de règlement, par le Conseil régional qui fixe ses fonctions, ses pouvoirs et ses tâches.

- Composition: le Président du Conseil (élu suivant les dispositions de l'alinéa 14.0.15), le directeur général d'un établissement, et de quatre (4) membres du Conseil.

LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE TRANSFÉRERA SES INSTALLATIONS PENDANT LA PÉRIODE SE TERMINANT EN 1981

14.0.27 Les centres hospitaliers, infirmeries et dispensaires appartenant au M.S.N.B.S., ainsi que le matériel et les biens faisant partie de l'équipement ordinaire des bâtiments sont cédés au Québec par voie d'arrêtés en conseil du Canada et du Québec.
Dates de transfert: lorsque le Conseil assumera l'entière responsabilité de l'administration des services de santé, et à ces dates, le Québec tranfèrera, sans frais, lesdits biens au Conseil.

AUTRES DISPOSITIONS

BUDGET DU CONSEIL RÉGIONAL (QUÉBEC)

14.0.22 Il comprend des fonds pour financer les services de santé non inclus dans les programmes provinciaux offerts à la population en général, mais qui sont fournis aux autochtones par le M.S.N.B.S.

14.0.23 Les dépenses réelles pour l'exercice financier 1974-1975 pour les services sociaux et de santé fournies par le Canada et le Québec, dans la mesure des responsabilités que le Québec a assumées en vertu du présent chapitre et de l'annexe 1, servent de base pour les affectations budgétaires.

ÉTABLISSEMENT DE FORT GEORGE

14.0.4 Le Conseil exerce et assume les pouvoirs et fonctions de l'établissement existant de Fort George et de tout autre établissement ultérieurement créé. Il devient également propriétaire de tous les biens de l'établissement de Fort George.

14.0.9 Dès la signature de la Convention, l'établissement de Fort George fait partie du Conseil et relève de la compétence de ce dernier.

FORMATION

14.0.19(b) Programmes de formation pour les Cris afin qu'ils puissent

14.0.19(b) trouver emploi et avancement dans les services sociaux et de santé.

RESPONSABILITÉ FÉDÉRALE DE FOURNIR LES SERVICES

14.0.26 Tant que les Cris n'ont pas accepté que les services de santé les concernant soient entièrement financés par le Québec, ... ils se réservent le choix de se faire fournir ces services par le Canada.

SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - INUIT

CHAPITRE 15

15.0.1
15.0.3 Le Conseil Kativik des services de santé et de bien-être est institué et régi par les dispositions de la Loi (1971, c. 48) et toutes les autres lois d'application générale du Québec, sauf lorsqu'elles sont incompatibles avec ce chapitre.

15.0.4 Tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de ce Conseil Kativik sont exercés par le Conseil de l'administration régionale.

15.0.8 A l'origine, le Territoire (région 10A - nord du 55ème parallèle) est divisé en deux (2) secteurs: la Baie d'Hudson et celle d'Ungava.

Chaque secteur comprend chacun des villes, villes minières, villages, comités et autres municipalités normalement desservis par ce secteur dans le domaine santé-services sociaux.

15.0.9 Un établissement doit être à l'origine constitué par lettres patentes pour chaque secteur comprenant les quatre (4) catégories suivantes:

a) Centres locaux de services communautaires;
b) centres hospitaliers (comprenant les soins généraux, à Povungnituk et Chimo);
c) centres de services sociaux;
d) centres d'accueil.

15.0.12 Chaque établissement est administré par un Conseil d'administration composé de:

a) Un (1) représentant de chaque municipalité du secteur, élu pour trois (3) ans;

b) trois (3) représentants choisis parmi le personnel clinique pour une période de trois (3) ans;

c) un (1) représentant choisi parmi les autres membres pour une période de trois (3) ans;

d) le directeur d'un centre hospitalier sous contrat avec le Conseil;

e) le directeur des services de santé et sociaux de l'Administration régionale;

f) le directeur général des installations principales du secteur.

15.0.16
15.0.17 Le Conseil d'administration de chaque établissement met sur pied un Comité administratif par voie de règlement.

15.0.19 Le budget du Québec prévoit des fonds pour financer les services non inclus dans les programmes provinciaux mais fournis par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social ou par d'autres agences.

15.0.25 Les bâtisses, matériel et biens appartenant au ministère de la SN&BES doivent être cédés au Québec et au Conseil Kativik lorsque ce dernier assumera l'entière responsabilité.

15.0.26 Les dispositions de ce chapitre entrent progressivement en vigueur au cours d'une période maximale de cinq (5) ans (voir annexe 1).

... 3

ANNEXE 1

(2) Les services fédéraux et provinciaux actuels demeurent inchangés jusqu'à la création du Conseil Kativik des services de santé et de bien-être.

(3) Un groupe de travail est formé, dès la signature, par le Québec, et doit comprendre des représentants des agences fournissant actuellement des services ainsi que deux (2) de la N.Q.I.A. Les recommandations seront déposées auprès du Ministre des Affaires sociales d'ici le 1er mai 1976.

(4) Le Québec et le Canada améliorent immédiatement leurs services à Aupaluk, Port Burwell et surtout à Akulivik.

(5) Améliorations par le Québec des installations actuelles à Kuudjuaq (Fort Chimo) et incluant, entre autres, des plans pour un centre hospitalier dispensant des soins généraux à Povungnituk.

ÉDUCATION (CRIS)

CHAPITRE 16

UNE COMMISSION SCOLAIRE CRIE OPÉRANT SUR LES TERRES DE CATEGORIE I ET DESSERVANT LA POPULATION CRIE HABITANT DES TERRES DE CATÉGORIE II.

16.0.3 Une Commission scolaire crie sera créée et opérera sur les terres de catégorie I. De plus, elle fournira les services éducatifs à la population crie qui habitera des terres de catégorie II. Les villages indiens qui existent déjà et qui appartiennent à la catégorie I sont: Fort George, Wemindji, Eastmain, Fort Rupert, Waswanipi, Mistassini, Poste-de-la-Baleine et Nemiscau. (Chapitre 5, Articles 5.1.1 et 5.2.2).

LA COMMISSION SCOLAIRE SERA SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI PROVINCIALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

16.0.6 La Commission scolaire crie sera soumise aux dispositions de la Loi de l'Instruction publique et aura compétence sur l'enseignement élémentaire, secondaire, de même que sur l'éducation des adultes.

16.0.9 De plus, certains pouvoirs spéciaux lui seront accordés, comme, par exemple: la possibilité de conclure des ententes dans le domaine de l'enseignement post-secondaire; d'engagager des autochtones comme enseignants même s'ils ne possèdent pas toutes les qualifications normalement exigées, etc.. etc..

LE CRI SERA LA LANGUE PREMIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

16.0.10 Le cri sera la langue première d'enseignement et l'usage du français comme langue d'enseignement est un objectif à long terme que la Commission scolaire se fixe. Il pourra aussi y avoir l'anglais comme langue d'enseignement.

16.0.12 LA COMMISSION SCOLAIRE SERA COMPOSÉE D'UN REPRÉSENTANT ELU DE CHACUNE DES COMMUNAUTÉS CRIES (8) ET D'UN REPRÉSENTANT NOMMÉ PAR LE GRAND CONSEIL DES CRIS.

16.0.14 LA PROVINCE DE QUEBEC ET LE CANADA TRANSFÉRERONT LEURS BÂTIMENTS, INSTALLATIONS, RÉSIDENCES, MATÉRIEL SCOLAIRE, À LA COMMISSION SCOLAIRE CRIE SOUS FORME DE LOCATION A LONG TERME, ET CE, POUR UNE SOMME NOMINALE.

16.0.28 LE CANADA ET LA PROVINCE DE QUÉBEC PAIERONT LES COÛTS D'OPÉRATION ET DE CAPITALISATION DANS UNE PROPORTION DE 75/25 POUR TOUTE PERSONNE ENREGISTRÉE SELON LES TERMES DE LA LOI SUR LES INDIENS. (CHAPITRE 3)

LA PÉRIODE TRANSISTOIRE EST DE TROIS ANS. LE PERSONNEL DEVRA ÊTRE TRANSFÉRÉ POUR 1978-1979.

16.0.30
16.0.31 La prise en charge des responsabilités de l'éducation par cette Commission scolaire s'échelonnera entre 1976 et 1979 avec possibilité de retarder les échéanciers selon les besoins ou les problèmes rencontrés. Le personnel devra être transféré au cours de l'année 1978-1979.

ÉDUCATION (INUIT)

CHAPITRE 17

UNE COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK OPÉRANT SUR TOUTES LES TERRES AU NORD DU 55e PARALLÈLE.

17.0.1 Une Commission scolaire inuk sera créée et se nommera Kativik.

Elle sera non-ethnique et opérera sur toutes les terres au nord du 55e parallèle.

Les villages inuit déjà existants ou à être créés et qui sont situés au nord du 55e parallèle sont les suivants: Akulivik (Monts d'Youville), Aupaluk (Baie Hopes Advance), Inoucdjouac (Port Harrison), Kangirsualujuak (Port Nouveau-Québec), Kangiesuk (Bellin-Payne), Kuudjuak (Fort Chimo), Tasuijap (Baie aux Feuilles), Koartac, Killiniq (Port Burwell), Kangirsujuak (Maricourt-Wakeham), Salluit (Saglouc) et Poste-de-la-Baleine. (Chapitre 6, Article 6.1.1).

LA COMMISSION SCOLAIRE SERA SOUMISE AUX DISPOSITIONS DE LA LOI PROVINCIALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

17.0.2 La Commission scolaire sera soumise aux dispositions de la Loi provinciale de l'Instruction publique.

17.0.3 La Commission scolaire aura compétence sur l'enseignement élémentaire, secondaire, de même que sur l'éducation des adultes.

17.0.61
17.0.63
17.0.64
17.0.69
17.0.74

De plus, certains pouvoirs spéciaux lui seront accordés, comme, par exemple: la possibilité de conclure des ententes avec le gouvernement du Canada ou d'autres commissions scolaires; d'établir un centre de développement de programmes

en relation avec des manuels scolaires convenant aux autochtones, etc.. etc..

L'INUTTITUUT SERA LA LANGUE PREMIÈRE D'ENSEIGNEMENT.

17.0.59 L'innuttituut sera la langue première d'enseignement et l'usage du français comme langue d'enseignement est un objectif à long terme que la Commission scolaire se fixe. Il pourra aussi y avoir l'anglais comme langue d'enseignement.

17.0.6 LA COMMISSION SCOLAIRE SERA COMPOSÉE D'UN REPRÉSENTANT ELU DE CHAQUE MUNICIPALITE ET D'UN REPRÉSENTANT NOMME PAR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE.

17.0.10
17.0.14 De plus, un comité exécutif sera chargé de veiller à ce que la loi, les ordonnances, les résolutions et les décisions de la Commission scolaire, ainsi que les contrats, soient observés et exécutés.

17.0.76
17.0.77 LA PROVINCE DE QUÉBEC ET LE CANADA TRANSFÉRERONT LEURS BÂTIMENTS, INSTALLATIONS, RÉSIDENCES, MATÉRIEL SCOLAIRE, A LA COMMISSION SCOLAIRE KATIVIK, SOUS FORME DE LOCATION A LONG TERME, ET CE, POUR UNE SOMME NOMINALE.

17.0.85 LE CANADA ET LA PROVINCE DE QUÉBEC PAIERONT LES COÛTS D'OPÉRATION ET DE CAPITALISATION DANS UNE PROPORTION DE 25/75 POUR TOUTE PERSONNE RECONNUE COMME INUK. (CHAPITRE 3).

LA PÉRIODE TRANSITOIRE EST DE TROIS ANS. LE PERSONNEL DEVRA ÊTRE TRANSFÉRÉ POUR 1978-1979.

17.0.87
Annexe I La prise en charge des responsabilités de l'éducation par cette Commission scolaire s'échelonnera entre 1976 et 1979 avec possibilité de retarder les échéanciers selon les besoins ou les problèmes rencontrés. Le personnel devra être transféré au cours de l'année 1978-1979.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - CRIS

CHAPITRE 18

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUERONT AUX CRIS AUX FINS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Les frontières du district judiciaire d'Abitibi sont étendues et modifiées

18.0.2 Le territoire du district est modifié afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, y compris Poste-de-la-Baleine et le territoire prévu par la loi du développement de la Baie James, et sauf Schefferville, Gagnonville et Fermont.

18.0.3 Abolition de juridiction concurrente.

18.0.4 Modification des limites par le ministre de la Justice après consultation des communautés cries.

DES COURS DE JUSTICE POURRONT SIÉGER DANS LES COMMUNAUTÉS CRIES

18.0.11 Le chef-lieu du district judiciaire d'Abitibi est sis à Amos ou à tout autre endroit que le législateur pourrait désigner.

18.0.12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser la cour, les tribunaux, etc.. à siéger hors du chef-lieu dans les diverses communautés cries.

18.0.20 Comme prévu à 18.0.12, des greffes satellites des tribunaux du district devront être établies, au besoin, dans les communautés cries après consultation auprès des administrations locales intéressées ou de l'administration régionale...

18.0.13 Les tribunaux deviennent itinérants chaque fois que les circonstances le permettent.

LA PROCÉDURE QUE LES MAGISTRATS DU DISTRICT SUIVRONT SERA ÉTABLIE DE CONCERT AVEC LES CRIS

18.0.14 Les juges et les autres personnes désignés pour rendre la justice... font, selon les besoins, et après avoir consulté l'Administration régionale crie, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice dans ce district.

18.0.19 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi de la preuve au Canada seront modifiées si cela s'avère nécessaire pour être adaptées aux circonstances, us et coutumes et mode de vie des Cris et répondre aux difficultés du district.

18.0.31 L'imposition des peines aux Cris et la détention de ceux-ci devraient être réexaminées en tenant compte de leur culture, et mode de vie et ce, avec leur coopération.

LE DROIT À LA TRADUCTION - ÉCRITE ET ORALE - EN LANGUE CRIE

.../3

18.0.23 ... quand un Cri est partie au procès, à la cause ou aux poursuites, ou est lui-même accusé ou prévenu, des dispositions relatives à la traduction en langue crie sont prévues.

18.0.28 Tout Cri arrêté ou détenu doit être informé, en cri, de ses droits fondamentaux, s'il ne comprend ni l'anglais ni le français...

ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION À L'INTENTION DES CRIS

18.0.20 Formation de Cris pour agir en qualité de greffiers adjoints de la Cour provinciale, de la Cour du bien-être social, de la Cour des Sessions de la Paix et aussi comme shérif adjoint du district.

18.0.22 Des programmes visant à donner aux Cris la formation nécessaire pour agir en qualité de sténographes, d'abord de la Cour provinciale itinérante et ensuite, des autres cours.

18.0.27 ... des programmes visant à donner aux Cris la formation nécessaire pour agir en qualité d'employé ou fonctionnaire d'établissement de détention ou correction, d'agent de probation, de libération conditionnelle, de réadaptation et d'assistance postpénale.

18.0.33 Formation spéciale de Cris pour agir en qualité d'agent d'information pour aider leurs concitoyens à comprendre le sens de l'intervention de l'autorité judiciaire.

.../4

18.0.34 Après consultation avec les administrations locales, ou l'administration régionale, des Cris seront recrutés, formés et embauchés en vue de remplir le plus grand nombre possible de postes dans l'administration de la justice du district, lorsqu'il est approprié de le faire.

18.0.35 Des Cris seront formés et engagés pour aider leurs concitoyens à comprendre la loi, à les aider dans le processus judiciaire et pour leur donner, dans les communautés cries respectives, des cours d'information juridique.

ÉLABORATION DE PROGRAMMES DE FORMATION À L'INTENTION DES NON-AUTOCHTONES TRAVAILLANT DANS LE TERRITOIRE

18.0.17 Des programmes de formation portant sur les problèmes particuliers du district ainsi que sur les us et coutumes et la psychologie des Cris

18.0.36 Des programmes pour les familiariser avec la langue, les coutumes, les besoins et les aspirations des Cris.

DES PÉNITENTIERS SERONT CONSTRUITS AU NORD DU 49° PARALLÈLE

18.0.26 Le plus tôt possible après la signature, et après consultation avec les administrations locales, des institutions de détention appropriées seront établies dans ledit district...

18.0.29 En vertu d'une entente fédérale-provinciale relative aux coûts de tous les programmes et services visés au présent chapitre, il sera convenu de:

.../5

18.0.29

- faire en sorte que les Cris condamnés à une peine de deux ans soient incarcérés dans une institution située et établie dans le territoire de la Baie James, y compris Poste-de-la-Baleine.
- pourvoir des facilités appropriées dans le territoire de la Baie James, y compris Poste-de-la-Baleine, pour la détention de Cris qui sont déclarés atteints de maladies ou débilités mentales.
- pourvoir des facilités pour recevoir et soigner les détenus qui, pendant leur détention, sont atteints de maladies graves.
- pourvoir des installations et services pour la détention, la formation et la réadaptation de jeunes détenus cris.
- pourvoir le district de facilités comme des cellules, de prisons publiques, de maisons de réadaptation ou de correction, des centres d'accueil, etc.
- instituer des programmes de réadaptation.

COMITÉ CONSULTATIF SUR LA JUSTICE

18.0.37

Ce comité sera constitué et financé par le Québec après la signature. Il sera composé de représentants du Québec, de Cris et de tout autre spécialiste jugé nécessaire.
Sa fonction est de conseiller les autorités en rapport avec l'administration de la justice dans le district, concernant les Cris.

POLICE - CRIS

CHAPITRE 19

DES UNITÉS CRIES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC, COMPOSÉE DE CONSTABLES SPÉCIAUX SONT CRÉÉES.

19.1 DES UNITÉS CRIES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Définition: Une "unité crie" de la Sûreté du Québec signifie tout sous-poste d'un poste de la Sûreté du Québec composée d'un ou de plusieurs agents de la paix cris.

19.1.1 Les procédures visant la mise sur pied d'unités cries devront être entamées dès la signature de la Convention.

19.1.2 Nombre de constables: deux (2) par mille habitants cris.

19.1.3 Constables engagés sur approbation préalable de la partie autochtone pour être membres des unités cries établies à l'origine dans les secteurs du littoral, Mistassini et Waswanipi, et de Poste-de-la-Baleine.

19.1.4 Les unités cries seront instituées, après consultation avec les administrations locales cries, dans les secteurs les plus populeux et en fonction des besoins.

19.1.5 Les unités cries de la Sûreté du Québec peuvent être composées de "constables spéciaux" à titre préliminaire et provisoire (article 64 de la Loi de police, L.Q. 1968, c. 17).

19.1.8
19.1.9
19.1.10 L'Institut de police de Nicolet dispensera les cours de formation aux candidats au titre de constables spéciaux. Le cours sera le même que celui actuellement dispensé aux "constables spéciaux" autochtones.

19.1.11
19.1.13 Les attributions des membres des unités cries comprennent, outre celles des membres de la Sûreté du Québec, l'application des règlements des administrations locales. Leur juridiction s'étend aux terres de catégories I, II et III.

19.1.12 Un comité consultatif de police sera établi - à négocier entre le Canada, le Québec et les Cris -. Les membres des unités cries seront recrutés et nommés en vertu des règlements spéciaux que proposera ce comité.

LES COLLECTIVITÉS CRIES PEUVENT ÉGALEMENT ÉTABLIR ET MAINTENIR LEUR PROPRE FORCE POLICIÈRE

19.2 CORPS POLICIERS DES COMMUNAUTÉS CRIES

19.2.1 Dans les terres de catégorie I, les constables spéciaux de chaque communauté auront les devoirs et attributions de constable et d'agent de la paix et une compétence similaire à l'agent de police de municipalité.

19.2.2 Ces constables spéciaux doivent être des Cris. Certains pourront cumuler les fonctions mentionnées à l'alinéa 19.2.1 avec celles prévues au chapitre 18.

19.2.3 Au début, ils seront affectés aux terres de catégorie I; leur juridiction pourra toutefois s'étendre aux terres de catégories II et III.

19.2.4 Nombre de constables spéciaux: un (1) par 500 habitants cris de chaque communauté.

19.2.5 Conditions d'admissibilité identiques à celles prévues pour

.../3

19.2.5 les constables spéciaux autochtones. Des modifications sont possibles.

19.2.6 Élaboration d'une législation provinciale spéciale pour autoriser la création et le maintien de ces corps policiers.

LE CANADA ET LE QUÉBEC CONCLUERONT UNE ENTENTE DE PARTAGE DE COÛTS (60/40) AFIN DE DÉFRAYER LES COÛTS DIRECTS DÉCOULANT DES SERVICES POLICIERS FOURNIS PAR LES CONSTABLES SPÉCIAUX CRIS - UNITÉS CRIES ET SERVICE LOCAL DE POLICE -

19.3 Ces coûts comprennent les frais de formation, de logement, d'allocations de formation et des frais de transport aller-retour aux centres de formation.

Le Canada et le Québec contribuent au budget approuvé de ces corps policiers sur la base suivante: Canada: 60 p. cent et Québec: 40 p. cent.

L'accord de partage de frais prend fin le 31 mars 1978 et peut être révisé entretemps.

Les communautés cries peuvent se voir obligées, en fonction de leurs revenus, mais à l'exclusion des fonds gouvernementaux prévus pour les communautés, de payer au Québec, jusqu'à 10 p. cent des frais directs.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - INUIT

CHAPITRE 20

DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUERONT AUX INUIT AUX FINS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LES FRONTIÈRES DU DISTRICT JUDICIAIRE D'ABITIBI SONT ÉTENDUES ET MODIFIÉES

20.0.1 ...afin d'englober les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nouveau-Québec, y compris Poste-de-la-Baleine et le territoire prévu par la Loi du développement de la Région de la Baie James, à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont.

20.0.2 Juridiction concurrente est abolie.

20.0.3 Modification des limites par le ministre de la Justice, après consultation avec l'Administration régionale.

DES COURS DE JUSTICE POURRONT SIÉGER DANS LES COMMUNAUTÉS INUIT

20.0.4 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par proclamation, autoriser les cours, tribunaux, etc, à siéger hors du chef-lieu dans les diverses communautés.

.../2

UNE COUR DE JUSTICE ITINÉRANTE SERA ÉTABLIE

20.0.5 Un tribunal itinérant est créé pour le district judiciaire d'Abitibi. Il siège dans chaque communauté où un greffe-satellite a été établi (en vertu de 20.0.4). Les juges cumuleront certaines fonctions.

D'autres articles traitent de la cour itinérante. L'alinéa 20.0.9 stipule qu'un greffier du tribunal itinérant est désigné; que des adjoints au greffier sont désignés pour diriger les greffes-satellites; que ces personnes ont le pourvoir d'agir en qualité de shérif adjoint, d'émettre des brefs et de remplir les fonctions de protonotaire adjoint de la Cour supérieure. L'alinéa 20.0.10 également stipule qu'un sténographe officiel et un interprète accompagnent le tribunal.

En outre, l'alinéa 20.0.14 souligne que le tribunal itinérant est assisté dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs à la liberté surveillée, d'agents de probation.

LA PROCÉDURE QUE LES MAGISTRATS DU DISTRICT SUIVRONT DEVRA TENIR COMPTE DES COUTUMES ET DU MODE DE VIE DES INUIT

20.0.6 ...les personnes désignées pour rendre la justice font, à l'occasion, après avoir consulté l'Administration régionale, les règles de pratique nécessaires à la bonne administration de la justice.

20.0.7 Afin de rendre la justice plus accessible aux Inuit, les règles de pratique tiennent compte des circonstances prévalant dans le district, ainsi que les us, coutumes et mode de vie des Inuit.

.../3

20.0.8 Les personnes désignées pour rendre la justice doivent connaître les us, les coutumes et la mentalité des Inuit. Egalement, l'alinéa 20.0.12 stipule que le personnel non-inuit des tribunaux doit connaître les us, les coutumes et la mentalité des Inuit.

20.0.11 Le droit à la traduction écrite en inuttituut.

DES PROGRAMMES DE FORMATION AFIN D'OEUVRER DANS LES DIVERS SECTEURS DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

20.0.13 Des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions de greffier et de greffier adjoint du tribunal itinérant, de shérif, de shérif adjoint, de sténographe et d'interprète.

20.0.15 Des agents d'information sont affectés à des municipalités. Si ces agents d'information sont des non-inuit, l'alinéa 20.0.16 stipule qu'ils devront connaître les us, les coutumes et la mentatité des Inuit.

20.0.17 Après consultation avec l'Administration régionale, des programmes visant à donner aux Inuit la formation nécessaire pour remplir les fonctions d'agent de probation et d'agent d'information devront être institués.

DES AMENDEMENTS SERONT APPORTÉS, SI NÉCESSAIRE, AUX LOIS ET PRATIQUES COURANTES

20.0.18 Le ministère de la Justice désigne les procureurs de la Couronne pour le mandat et aux conditions qu'exigent les circonstances.

.../4

20.0.19 Tous les résidents du district ont le droit de recevoir des services d'aide juridique en toutes matières, pourvu qu'ils satisfassent aux critères de la Commission d'aide juridique du Québec, qui devront être adaptés pour tenir compte du coût de la vie, des distances et d'autres facteurs particuliers au district.

20.0.20 Les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada seront modifiées, au besoin, pour répondre aux difficultés du district et tenir compte des us, des coutumes et du mode de vie des Inuit et leur rendre la justice plus accessible.

20.0.21 Modification du Code criminel afin de permettre l'assermentation de six (6) jurés seulement dans les territoires d'Abitibi, Mistassini et Nouveau-Québec.

20.0.22 Modifications afin de permettre à un Inuk d'agir à titre de juré, même s'il ne parle ni le français ni l'anglais couramment.

20.0.23 Un coroner connaissant les us et coutumes et la mentalité des Inuit est désigné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

20.0.24 Réexamen des impositions de peine aux Inuit, tenant compte de leur mode de vie et de leur culture et ce, avec leur coopération

20.0.25 DES INSTITUTIONS DE DÉTENTION SERONT ÉTABLIES DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE

20.0.26 Possibilité de transfert des Inuit incarcérés vers les institutions de détention situées à l'intérieur des limites territoriales de l'Administration régionale.

POLICE - INUIT

CHAPITRE 21

21.0.1 L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK EST AUTORISÉE À ÉTABLIR ET À MAINTENIR UN CORPS POLICIER RÉGIONAL DANS LES LIMITES DE SA JURIDICTION

21.0.2 Le corps policier régional est régi par les dispositions de la Loi de police et toutes les autres lois du Québec d'application générale. En cas d'incompatibilité, le présent chapitre prévaut.

21.0.3 Des constables sont engagés et installés dans les municipalités inuit les plus peuplées, à raison de un (1) agent pour 500 habitants.

21.0.4 L'Administration régionale a les pouvoirs requis pour adopter des ordonnances afin de:

- pourvoir à l'organisation, à l'équipement et au maintien d'un corps policier.
- prescrire les devoirs et attributions des membres du corps policier et prévoir les sanctions en cas d'infraction.
- pourvoir à l'imposition de sanctions.
- déterminer le lieu de résidence, établir les grades et prescrire les inspections des membres de ce corps policier.

LE CORPS POLICIER RÉGIONAL

21.0.6 Le corps policier et ses membres sont chargés de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir le crime

.../2

21.0.6 ainsi que les infractions aux règlements des corporations municipales, aux ordonnances de l'Administration régionale et aux lois du Québec.

21.0.7 Le corps est sous la direction d'un directeur ou chef qui le commande.

21.0.9 LES NORMES D'EMBAUCHE DE LA COMMISSION DE POLICE NE S'APPLIQUENT PAS AUX CONSTABLES INUIT

21.0.9 Les alinéas (d) et (e) de l'article 3 de la Loi de police ne s'appliquent pas.

21.0.10 Tout règlement de la Commission définissant les normes d'embauche des constables inuit doit faire l'objet de consultations préalables avec l'Administration régionale.

21.0.13 DE LA DÉSIGNATION DE "CONSTABLES SPÉCIAUX"

21.0.13 Le Conseil de l'Administration régionale peut par ordonnance autoriser le président du comité exécutif à nommer par écrit, en cas d'urgence et pour une période n'excédant pas sept (7) jours, des personnes désignées sous le titre de "constables spéciaux" (mêmes fonctions que celles d'un membre du corps policier régional).

FORMATION DES CONSTABLES INUIT

21.0.16 Des programmes de formation et de stage sont institués. Le Québec paie les frais de scolarité et de stage ainsi que l'hébergement des candidats à l'Institut de police.

.../3

21.0.17 L'Administration régionale peut établir, par ordonnance (approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil) et maintenir une école de police.

21.0.19 LES INUIT QUI NE REMPLISSENT PAS LES NORMES D'EMBAUCHE POUR ÊTRE ADMIS À LA SÛRETÉ DU QUÉBEC PEUVENT ÊTRE NOMMÉS "CONSTABLES SPÉCIAUX".

RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT FUTUR AU SUD DU 55° PARALLÈLE

CHAPITRE 22

22.2.3
22.2.4

Les lois fédérales et provinciales s'appliqueront dans le territoire dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la convention. Des lois spéciales pourront être adoptées en fonction de principes directeurs définis par la convention.

22.3.1
22.3.2

Création d'un comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour étudier et surveiller l'administration du régime de protection de l'environnement et du milieu social.

Composition:

4 Fédéral

4 Québec

4 Administration régionale crie

Le président ou le vice-président du comité conjoint chasse, pêche et trappage (24.4.1)

22.5.6

Création d'un comité d'évaluation, organisme consultatif sous la surveillance du comité ci-haut (22.3.1)

Composition:

2 Québec

2 Fédéral

2 Administration régionale crie.

22.5.13

Ce comité sera chargé d'évaluer l'impact social et écologique des projets assujettis au processus d'évaluation (annexe du chapitre 22).

22.6 Comité provincial d'examen des projets de compétence provinciale.

Composition:

2 Administration régionale crie
3 Québec.

22.6.4 Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social ou "comité fédéral d'examer".

Composition:

3 Fédéral

2 Administration régionale crie.

22.7.6 Les comités d'examen ci-haut doivent être mis sur pied dans les quatre (4) mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention.

22.7.7 Les parties sont assujetties à des mesures provisoires durant la période de transition (22.7.7 à 22.7.10)

RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT FUTUR AU NORD DU 55e PARALLÈLE

CHAPITRE 23

23.2.3 UN RÉGIME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL EST INSTITUÉ.

Ce régime prévoit un processus d'établissement de lois et de règlements et un processus d'examen des répercussions du développement sur le milieu social et l'environnement ainsi qu'un mécanisme de consultation avec les autochtones afin de préserver leurs droits et garanties établis par la Convention.

Les lois fédérales et provinciales continuent de s'appliquer dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la Convention.

23.3.1 Création de la Commission de la qualité de l'environnement pour participer à l'administration et à la surveillance du processus d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social pour les projets de compétence provinciale.

Composition:

4 Inuit

5 représentants provinciaux.

23.4.2 Création du Comité de sélection des projets relevant du Comité fédéral d'examen.

Composition:

2 représentants du Canada

2 administration régionale Kativik.

23.4.11 Création du Comité fédéral des répercussions sur l'environnement et le milieu social. Le président sera nommé par le Canada.

Composition:

3 représentants du Canada

2 Inuit.

23.5.1 Création du Comité consultatif de l'environnement.

Composition:

3 Administration régionale

3 Québec

3 Canada

23.6.1 Création du Conseil régional de développement Kativik qui sera l'interlocuteur privilégié de l'O.P.D.Q. en matière de développement et de consultation avec la population.

... 3

23.6.11 Le Conseil sera éligible à une subvention minimun annuelle de $50,000. à compter d'avril 1976, sujet à l'indexation en vigueur et reconnue par Québec.

23.7.1 Les comités ci-haut énumérés doivent être en état de fonctionnement en dedans de quatre (4) mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention.

RÉGIME DE CHASSE, PÊCHE ET TRAPPAGE

CHAPITRE 24

24.3 EXPLOITATION

24.3.3 Les autochtones ont l'exercice exclusif du droit d'exploitation conformément aux dispositions de la Convention.

24.3.4 Droit subordonné au principe de la Convention avec droits acquis (24.3.21) et à toute autre disposition expresse de la Convention.

24.3.5 Ce droit s'étend sur tout le Territoire sous réserve des restrictions prévues (24.12).

24.3.7 Ce droit ne peut être exercé sur les terres situées dans les limites des établissements non-autochtones actuels ou futurs du Territoire.

24.3.8 L'exercice du droit des autochtones est prohibé pendant la saison d'activité des pourvoyeurs sur les terrains qui font actuellement l'objet de baux. Les baux sont maintenus, mais à la date d'expiration les modalités seront revues par le Comité conjoint.

24.3.10 Le droit d'exploitation des autochtones s'exerce à l'année, sous réserve de la Convention sur les oiseaux migrateurs et de toute autre exception expressément mentionnée dans le présent chapitre.

24.3.11
24.3.12 Dans le cas des oiseaux migrateurs, ce droit est limité à l'usage personnel et à l'échange à l'intérieur des familles sous réserve de l'article 24.14.

L'usage communautaire inclut le don, l'échange et la vente entre les autochtones, excepté pour les oiseaux migrateurs où la vente est exclue. Il ne comprend pas l'échange ou la vente à des non-autochtones, sauf dans le cas de pêcheries commerciales.

24.3.18 L'exercice du droit n'est pas assujetti à l'obtention de permis.

24.3.19
24.3.20 Le droit de trappe est exclusif aux autochtones. Toutefois, les non-autochtones pourront être autorisés à trapper dans des secteurs non utilisés par les autochtones pendant une période prolongée si le trappage est nécessaire pour la protection d'une espèce, sur la recommandation du Comité conjoint.

24.3.26 Dans les terres de catégories I et II, les autochtones ont le droit exclusif d'exploiter des pêcheries commerciales et ils ont également ce droit dans les terres de catégorie III pour certaines espèces énumérées en annexe du chapitre.

24.3.29 Québec prendra toutes les mesures nécessaires pour modifier la Loi sur la conservation de la faune ou toute autre Loi qui serait contraire aux dispositions de ce chapitre.

... 3

24.3.30
24.3.31 Des lois et règlements peuvent être adoptés par les gouvernements qui verront à minimiser les répercussions pour l'exploitation et respecter les droits des autochtones.

24.4.1 Création d'un Comité conjoint - chasse, pêche et trappe - pour étudier, administrer et surveiller le Régime.

Composition:

3 Québec

3 Canada

3 Cris

3 Inuit

ainsi qu'un membre observateur de la S.D.B.J.

24.3.18 Le Comité disposera d'un secrétariat composé d'au plus trois (3) employés à plein temps.

24.5 POUVOIR DES ADMINISTRATIONS AUTOCHTONES ET DES GOUVERNEMENTS

24.5.1 La question de protection des ressources de la faune sauvage est exclusivement de juridiction provinciale ou fédérale selon le cas.

24.5.2 Ces pouvoirs seront exercés sur le Territoire en consultation avec le Comité conjoint.

... 4

24.5.3 Les autorités locales et régionales peuvent adopter des règlements plus restrictifs que ceux des gouvernements provincial et fédéral.

24.5.4 Les administrations locales et régionales peuvent établir des règlements pour la question d'exploitation, exemple: usage à des fins communautaires sous réserve des lois et règlements de la Convention.

24.5.5 Ces règlements doivent d'abord être soumis au Comité conjoint. Ils prennent effet si non désavoués après 90 jours.

24.6 PRIORITÉ DE L'EXPLOITATION PAR LES AUTOCHTONES

24.6.2 Le principe de la priorité d'exploitation implique que les autochtones jouissent de niveaux d'exploitation au moins égaux à ce qu'ils ont présentement. Toutefois, des niveaux provisoires doivent être fixés par voie de négociations dès la signature de la Convention.

24.7 ESPÈCES RÉSERVÉES AUX AUTOCHTONES

24.7.1 Certaines espèces sont réservées à l'usage exclusif des autochtones, incluant celui de l'exploitation commerciale. Liste, annexe 2.

24.8 CHASSE ET PÊCHE PAR LES NON-AUTOCHTONES

24.8.1
24.8.2 Droit de chasse et pêche sportives et pêche commerciale dans la catégorie III. Droit de pêche et chasse dans catégories I et II avec l'autorisation des administrations locales.

24.9 RÉGIME DES POURVOIRIES

24.9.1 Droit exclusif des autochtones dans catégories I et II et aux non-autochtones avec l'autorisation des autochtones.

24.9.2 Droit des non-autochtones qui exercent déjà à ces endroits de poursuivre leurs activités pendant deux (2) ans. Dans deux (2) ans, les autochtones décideront quels pourvoyeurs continueront ou cesseront leurs activités. Les autochtones peuvent acheter certains biens des pourvoyeurs. Pour les autres biens, ce sera au Québec à les dédommager.

24.9.6 Les autochtones ne peuvent exercer le droit de préemption sur au moins trois (3) demandes d'exploitation de pourvoirie dans la catégorie III, venant de non-autochtones, sur un total de dix (10).

24.9.7 Les pourvoyeurs non-autochtones pourront obtenir un permis d'exploitation sur recommandation du Comité conjoint et si aucun autochtone ne désire exercer l'activité de pourvoyeur dont il est question dans la demande.

24.10 APPLICATION DU RÉGIME

24.10.2 Pour appliquer le Régime, le Canada et le Québec doivent donner à un nombre suffisant d'autochtones la formation nécessaire. Ces personnes recevront du Québec et du Canada les pouvoirs nécessaires pour agir en qualité d'agents de conservation.

24.11 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Régime doit être appliqué en tenant compte du Régime sur la protection du milieu (Chap. 22, 23).

24.12 DÉFINITIONS DU TERRITOIRE

Le Territoire concerné par l'entente est divisé en trois (3) zones pour fins d'application du Régime: a) zone sud; b) zone tampon et c) zone nord.

a) Dans la zone sud, ce sont les lois générales qui s'appliquent, sauf pour les terres de catégories I et II. Les Cris ont un droit exclusif de trappe sur leurs terrains de trappage.

b) Le Régime s'applique dans cette zone. Il est stipulé que seuls les non-autochtones de Québec y ont accès et aux conditions du Régime prévues par la Convention.

c) Le Régime s'applique intégralement dans la zone nord située au nord du 50e parallèle.

24.14 OISEAUX MIGRATEURS ET MAMMIFERES MARINS

24.14.2 à 24.14.4 Le Canada doit s'efforcer d'obtenir une modification ou un amendement de la Convention concernant les oiseaux migrateurs aussitôt après la signature de la Convention afin d'éliminer dans la mesure du possible les incompatibilités entre le Régime et cette loi (S.C.R. 1970, ch. M-12).

24.14.5 à 24.14.7 Le Canada doit, à la signature de la Convention, prendre les mesures raisonnables pour amender la Loi sur les pêcheries (S.C.R. 1970, ch. S-14) et la Loi sur la Convention concernant la chasse à la baleine S.C.R. 1970, ch. W-8) qui serait contraire au Régime. Ceci n'étant pas une promesse de procéder à de telles modifications.

24.16 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

24.16.1 Les parties du Comité conjoint - chasse, pêche et trappage, nomment leurs représentants dans les deux (2) mois suivant la signature de la Convention.

24.16.3 Le Comité accorde la priorité à la recherche intitulée: "Research to establish present levels of Native Harvesting".

24.16.4 La S.D.B.J. administre le fonds de la recherche.

INDEMNISATION ET IMPOSITION

CHAPITRE 25

25.1.5
25.1.6

UN PREMIER $75 MILLIONS SERA PAYÉ SUR UNE PÉRIODE DE DIX (10) ANS, COMMENCANT LE 31 MARS 1976 (VOIR ANNEXE 1, ALINÉA 25.1):
$32,75 MILLIONS PAR LE CANADA
$42,25 MILLIONS PAR LE QUEBEC.

25.1.7
à
25.1.15

UN DEUXIÈME $75 MILLIONS SERA PAYÉ PAR LA PROVINCE DE QUÉBEC SOUS FORME DE REDEVANCES PROVENANT DE LA VENTE D'ÉLECTRICITÉ DICI 1997.

25.2.1

LES CRIS DE LA BAIE JAMES ET LES INUIT DU QUÉBEC RENONCENT DÉFINITIVEMENT ET IRRÉVOCABLEMENT À TOUTES LEURS REVENDICATIONS CONTRE LE QUÉBEC RELATIVEMENT AUX REDEVANCES, AUX DROITS MINIERS, AUX TAXES OU AVANTAGES OU REVENUS PROVENANT OU RÉSULTANT DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'EXPLOITATION DU TERRITOIRE.

25.2.3

UN TROISIÈME $75 MILLIONS SERA PAYÉ PAR LA PROVINCE DE QUÉBEC SOUS FORME DE DÉBENTURES DE LA PROVINCE DONT L'ÉCHÉANCE SERA DE VINGT (20) ANS POUR CHAQUE ÉMISSION ANNUELLE, ET CE PENDANT QUATRE (4) ANS COMMENCANT EN 1975.

25.1.15
25.1.16

LE CANADA ET LE QUÉBEC DANS LE CAS DES CRIS ET LE CANADA SEULEMENT DANS CELUI DES INUIT VERSERONT UN MONTANT SUPPLÉMENTAIRE. LA PART DU CANADA SERA PAYABLE EN ENTIER AVEC LA PREMIÈRE TRANCHE DE $75 MILLIONS ET CELLE DU QUÉBEC JUSQU'À CONCURRENCE DE 50 P. CENT. L'AUTRE 50 P. CENT DE LA PART DU QUÉBEC SERA PAYÉ AUX CRIS AVEC LE DEUXIÈME $75 MILLIONS.

25.3.1

LE CAPITAL VERSÉ EN INDEMNISATION NE SERA PAS IMPOSABLE. LES REVENUS PROVENANT DE CE CAPITAL SERONT SOUMIS AUX LOIS D'APPLICATION GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'IMPOSITION.

25.4 LA FORMULE DE RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ENTRE LES CRIS ET LES INUIT DU QUÉBEC EST DÉTAILLÉE DANS CET ALINÉA.

25.5 LE QUÉBEC INDEMNISE LES CRIS ET LES INUIT POUR LEURS FRAIS DE NÉGOCIATIONS DÈS LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION:
$2,2 MILLIONS AUX CRIS DE LA BAIE JAMES
$1,3 MILLION AUX INUIT DU QUÉBEC.

25.6 UN MODE DE FINANCEMENT SOUS FORME DE PRÊTS PAR LE QUÉBEC EST APPROUVÉ DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION:
$3,3 MILLIONS AUX CRIS DE LA BAIE JAMES
$2,2 MILLIONS AUX INUIT DU QUÉBEC.

NOTE: UN MODE IDENTIQUE DE FINANCEMENT À CELUI INDIQUÉ À L'ALINÉA 25.6 EST SOUS CONSIDÉRATION PAR LE CANADA, BIEN QUE NE FAISANT PAS PARTIE DE LA CONVENTION.

ENTITÉS LÉGALES CRIES

CHAPITRE 26

LA COMPENSATION SERA VERSÉE ET ADMINISTRÉE PAR UNE CORPORATION CRIE, LAQUELLE SERA INCORPORÉE EN VERTU DES LOIS DU QUÉBEC

26.0.1 Les indemnités payables aux Cris, ... sont versées à une corporation incorporée comme organisation à but non lucratif sans gain pécuniaire pour ses membres, en vertu d'une loi spéciale du Québec.

26.0.2 La corporation doit être sous le contrôle effectif des Cris. Tous les Cris admissibles, en vertu du Chapitre 3, en sont membres.

26.0.3 Son siège social doit être au Québec, à l'intérieur des terres des catégories IA ou IB. Le Québec et le Canada verseront les indemnités à ce siège social.

26.0.4 CORPORATION EST INCORPORÉE POUR LES OBJETS SUIVANTS:

Recevoir, administrer et placer les sommes versées à titre d'indemnités.

Soulager la pauvreté, veiller au bien-être des Cris et au perfectionnement de leur instruction.

Veuiller au développement, aux améliorations civiques ou autres des communautés cries.

.../2

AUCUNE DISTRIBUTION INDIVIDUELLE NE SERA PERMISE

26.0.6 ... la Corporation ou toute autre entité prévue par les présentes ou créées par la suite ne doivent pas distribuer leur actif de quelque manière que ce soit à tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté...

DES CONTRÔLES SERONT EXERCÉS SUR LES INVESTISSEMENTS ET LES DÉPENSES PENDANT 20 ANS

26.0.5(d) Après 20 ans suivant la mise en vigueur de la Convention, la Corporation ne sera soumise à aucune restriction quant au placement, à l'utilisation, au transfert et au retransfert de l'indemnité et des revenus.

LES INVESTISSEMENTS DE LA CORPORATION

26.0.7 La Corporation devra investir au cours de la période de dix (10) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention - entre 1977 et 1987 - au moins 75 p. cent des indemnités et, au cours de la période de dix (10) années suivant la première période - entre 1987 et 1997 - au moins 50 p. cent des indemnités prévues à l'alinéa 25.1 - $150,000,000.

26.0.5 25 P. CENT AU PLUS POURRA ÊTRE INVESTI DANS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES ET À DES FINS COMMUNAUTAIRES, ÉDUCATIVES ET CHARITABLES

26.0.5(a) Transférer un maximum de 25 p. cent des indemnités prévues à l'alinéa 25.1, pour les objets suivants:

.../3

26.0.5(a) - aider à la création, au financement et au développement d'entreprises...appartenant aux Cris.

- mettre en oeuvre, développer et encourager les occasions de participation des Cris à l'expansion économique.

- investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Cris.

26.0.5(b) Transférer... toute somme qui, ajoutée à la somme transférée suivant 26.0.5(a), n'excède pas plus de 25 p. cent de l'indemnité totale, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et charitables.

26.0.5 LA BALANCE (75 P. CENT) DANS DES MODES D'INVESTISSEMENTS DETERMINÉS - DÉFINIS DANS LA CONVENTION - ANNEXE 1 DU CHAPITRE 26.

26.0.5(c) Investir... le reste de l'indemnité, suivant les périodes déterminées à l'alinéa 26.0.7, dans des placements décrits à l'Annexe 1 du présent chapitre et par la suite, ... d'utiliser les revenus de tels placements pour aider toutes activités sociales, communautaires, commerciales ou autres des Cris.

LE CANADA ET LE QUÉBEC SIÈGERONT AUX CONSEILS D'ADMINISTRARION PENDANT DIX (10) ANS ET ILS SERONT MINORITAIRES

26.0.8 Le conseil d'administration de la Corporation et autres entités qui pourraient être créées... sera composé de membres de la Corporation, choisis de manière à garantir au moins un (1) représentant de chaque communauté crie, et pendant dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, deux (2) représentants choisis par le Québec et un (1) choisi par le Canada, lesquels ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation.

... Le Conseil sera composé d'au moins onze (11) personnes et pas plus de 28.

... Les administrateurs nommés par le Québec et le Canada ne seront pas rémunérés et ne seront pas défrayés de leurs dépenses par la Corporation.

ENTITÉS LÉGALES - INUIT

CHAPITRE 27

LA COMPENSATION SERA VERSÉE ET ADMINISTRÉE PAR UNE CORPORATION INUIT, INCORPORÉE EN VERTU DES LOIS DU QUÉBEC

27.0.1 L'indemnité payable aux Inuit sera versée à une entité légale connue sous le nom de "la Société Inuit de développement - The Inuit Development Corporation".

27.0.2 La Société inuit de développement (désignée dans la Convention par "Corporation") sera incorporée par une loi spéciale de l'Assemblée nationale.

27.0.3 La Corporation sera sans capital-actions et les seuls membres seront les Inuit admissibles en vertu du chapitre 3.

27.0.4 LA CORPORATION EST INCORPORÉE POUR LES OBJETS SUIVANTS:

- Recevoir, administrer et placer l'indemnité et les revenus qui en découlent;
- Lutter contre la pauvreté, promouvoir le bien-être et aider au perfectionnement de leur instruction;
- Veiller au développement et à l'amélioration des communautés.

AUCUNE DISTRIBUTION INDIVIDUELLE NE SERA PERMISE

27.0.6 ...La Corporation ne doit pas distribuer son actif de quelque manière que ce soit à tout individu en tant qu'entité distincte de la communauté.

.../2

LES INVESTISSEMENTS DE LA CORPORATION

27.0.7 La Corporation devra investir directement, au cours de la période de dix (10) années suivant l'entrée en vigueur de la Convention - entre 1977 et 1987 - au moins 75 p. cent et, au cours de la période de dix (10) années suivant la première période - entre 1987 et 1997 - au moins 50 p. cent de l'indemnité prévue à l'article 25.1 ($150,000,000.)

27.0.5 25 P. CENT AU PLUS POURRA ÊTRE INVESTI DANS DES ENTREPRISES AUTOCHTONES ET À DES FINS COMMUNAUTAIRES, ÉDUCATIVES ET CHARITABLES

27.0.5(a) Transférer un maximum de 25 p. cent de l'indemnité pour les objets suivants:

- aider à la création, au financement ou au développement d'entreprises, de ressources, etc., appartenant aux Inuit;
- mettre en oeuvre, développer et encourager les occasions de participation des Inuit à l'expansion économique;
- investir dans les valeurs mobilières de toute corporation propriétaire de biens ou engagée dans des entreprises directement reliées aux intérêts économiques ou autres des Inuit.

27.0.5(b) Transférer... toute somme qui, ajoutée à la somme transférée ou utilisée suivant 27.0.5(a), n'excède pas plus de 25 p. cent de l'indemnité totale, et qui doit être exclusivement utilisée pour les activités éducatives, communautaires et charitables.

.../3

27.0.5 LA BALANCE (75 P. CENT) DANS DES MODES D'INVESTISSEMENTS DÉTERMINÉS - DÉFINIS DANS LA CONVENTION - ANNEXE 1, CHAPITRE 27

27.0.5(c) Investir... le reste de l'indemnité, qui ne doit pas être inférieur à 75 p. cent ou à 50 p. cent respectivement, pour les périodes stipulées à l'alinéa 27.0.7, dans des placements décrits à l'annexe 1 du présent chapitre et, par la suite, comme elle le juge à propos, d'utiliser les revenus de tels placements pour aider toutes les activités sociales, communautaires, commerciales ou autres des Inuit.

LE QUÉBEC ET LE CANADA SIÉGERONT AUX BUREAUX D'ADMINISTRATION PENDANT HUIT (8) ANS OU DIX (10) ANS ET ILS SERONT MINORITAIRES

27.0.8 ...Les conseils d'administration ou la direction de la Corporation et autres entités sont composés de membres de la Corporation âgés de plus de 18 ans, choisis de manière garantissant un siège à au moins un (1) représentant de chaque communauté inuit et pendant une période de huit (8) années à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, cette période pouvant être prolongée de deux (2) ans sur la demande de quatre (4) administrateurs Inuit, de deux (2) représentants choisis par le Québec et d'un (1) représentant choisi par le Canada, qui ne doivent pas nécessairement être membres de la Corporation.

...Le Conseil sera composé d'au moins 17 personnes et d'au plus 25.

...Les administrateurs nommés par le Québec et le Canada ne seront pas rémunérés ni défrayés de leurs dépenses par la Corporation.

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DES CRIS

CHAPITRE 28

28.2.1 Création de la société de développement autochtone de la Baie James, une filiale de la S.D.B.J.

28.2.3 Les actions de la société font partie du domaine public et sont allouées au Ministre des Finances.

28.2.4 Le conseil d'administration se composera comme suit:

2 de la S.D.B.J.

2 de l'administration régionale crie

1 du gouvernement du Québec.

28.3 OBJETS DE LA SOCIÉTÉ

28.3.1 Améliorer la situation économique des Cris en général.

Assurer la participation des Cris au développement du territoire en particulier dans les domaines suivants: les pourvoieries, le tourisme, l'artisanat, l'entretien des routes, la distribution de combustible, l'exploitation forestière et les transports...

Participer à des projets communs avec des terres pourvu qu'ils profitent aux Cris.

28.4 ASSOCIATIONS CRIES

28.4.1 Si les conclusions des études de faisabilité sont positives, les associations suivantes seront créées et financées en partie par les deux gouvernements: -

1) Association de trappeurs cris;
2) Association de pourvoyeurs cris;
3) Association d'artisanat autochtone.

28.8 COMITÉ CONJOINT

28.8.1 Création d'un comité conjoint de développement économique et communautaire dans le but d'évaluer les programmes existants et de faire les recommandations pertinentes.

Composition:

2 du gouvernement fédéral
2 du gouvernement du Québec
5 de l'administration régionale crie.

28.9 COURS ET EMPLOIS

L'éventail complet des programmes de formation gouvernementaux sera offert aux Cris. Ces derniers pourront passer les examens en langue crie.

28.10 PARTICIPATION CRIE A L'EMPLOI ET AUX CONTRATS

28.10.1 Le nombre de Cris, au niveau des cadres et de la direction des services du gouvernement dans le territoire, devra augmenter.

28.10.3 Les gouvernements prennent toutes les mesures raisonnables pour accorder la priorité aux Cris pour les emplois et contrats relatifs à des biens et services devant être fournis aux communautés cries.

28.13 ENGAGEMENTS RELATIFS AUX RECHERCHES

28.13.1 Les gouvernements demanderont avis aux administrations locales lorsqu'ils entreprendront des études touchant la vie économique et culturelle des Cris dans le territoire.

28.14 CENTRES D'ACCUEIL

Les gouvernements continueront de fournir une assistance aux centres d'accueil à l'intérieur des communautés.

28.15 AIDE AUX ADMINISTRATIONS LOCALE ET RÉGIONALE CRIES

28.15.1 Des subventions seront accordées aux administrations locale et régionale pour fins d'administration des programmes dans le cadre des politiques et programmes existants.

28.16 VOIES D'ACCÈS AUX COMMUNAUTÉS

28.16.1 Le Canada, le Québec et les Cris négocieront la construction de voies d'accès aux villages de la Baie James à la route principale.

28.17 AUTRE DISPOSITION

28.17.1 Les négociations se poursuivent dans le but d'atteindre les objectifs des articles 28.2 et 28.3.

DÉVELOPPEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE (INUIT)

CHAPITRE 29

LA PROVINCE DE QUÉBEC PAIERA $9,000 À DES CHASSEURS QUI FOURNIRONT UN APPROVISIONNEMENT AUX VIEILLARDS ET AUX HANDICAPÉS.

29.0.7 La Province de Québec paiera une moyenne de $9,000 à des chasseurs qui fourniront un approvisionnement aux vieillards et aux handicapés.

29.0.9 Un chasseur par communauté et un nombre supplémentaire équivalent à 1 pour cent de l'ensemble de la population.

29.0.10 L'administration régionale devra faire des règlements aux fins de ce programme.

29.0.11 L'administration régionale et les municipalités à être créées se partageront les pouvoirs quand à l'exécution de ce programme.

29.0.23 LA PROVINCE DE QUÉBEC FOURNIRA LE MATÉRIEL DE CHASSE, DE PÊCHE ET DE TRAPPAGE.

UN COMITE TRIPARTITE (CANADA/QUÉBEC/INUIT) SUR LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE.

29.0.27 Un comité tripartite, composé de six représentants Inuit, de deux pour le Canada et de deux autres pour le Québec, sera créé, pour répondre aux besoins de formation technique et professionnelle.

29.0.28
29.0.32 L'objectif est de viser à l'emploi d'autochtones dans les gouvernements du Canada et du Québec et à l'emploi d'autochtones dans les projets non-gouvernementaux.

PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU RELATIF AUX CHASSEURS ET TRAPPEURS CRIS

CHAPITRE 30

30.1.1 UN PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU EST INSTITUÉ POUR LES CRIS QUI SE CONSACRENT AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE LA FAUNE.

30.1.2 Québec est responsable du financement du programme.

30.1.3 Le programme doit être aussi généreux que tout autre programme d'application générale de ce genre mis sur pied par le Québec ou le Canada.

30.1.4 Chaque Cri conserve le droit, s'il y est admissible, de recevoir des prestations en vertu de tout programme d'assurance sociale (paiements de transfert, assurance-chômage, pension de vieillesse et rentes du Québec et indemnités aux accidentés du travail) et autres programmes du genre mis sur pied par le Canada ou le Québec.

30.1.5 Aucun prestataire du programme ne pourra cumuler à la fois des prestations de l'aide sociale, de l'assistance sociale ou d'un programme de revenu annuel garanti d'application générale. Il aura, toutefois, le droit de choisir, s'il y est admissible, le programme qu'il préfère.

30.1.6 Les versements en vertu de ce programme seront déduits des prestations payables en vertu d'autres programmes sociaux existants.

30.1.9 Le programme devra inciter les Cris à vivre de préférence de l'exploitation de la faune.

30.2 DROITS AUX PRESTATIONS ET ADMISSIBILITÉ.

En général, les prestataires devront avoir passé la majeure partie de leur temps, l'année précédente, à l'exploitation de la faune plutôt qu'à un emploi salarié ou rémunéré pour être admissible au programme. La plus grande partie de leurs gains devra également avoir provenu de l'exploitation de la faune ou d'activités connexes.

30.3 CALCUL DES PRESTATIONS

30.3.2 Toute "unité de prestataires" admissible se voit garantir un montant de base calculé comme la somme de:
$1 000 pour le chef de l'unité et $1 000 pour son conjoint;
$ 400 pour chaque famille et chaque personne non-apparentée;
$ 400 pour chaque enfant de moins de 18 ans et dépendant.

30.3.3 $10 par jour par adulte pour chaque jour passé dans les bois à l'exploitation de la faune jusqu'à un maximum de $2 400 par année et par adulte.

$2 par jour par adulte pour chaque jour hors des bois, à l'exclusion des jours passés dans un emploi salarié ou rémunéré, ou des jours au titre desquels des prestations d'accidents du travail, d'assurance-chômage ou des allocations de formation professionnelle ont été perçues.

30.3.4 "AUTRES REVENUS" SIGNIFIE:

30.3.4(a)
30.3.4(b)
30.3.4(c) Revenus de la vente de fourrures au-delà de $250. Paiements effectués en vertu de 30.3.3. Tout autre revenu net à l'exclusion des allocations familiales et aux jeunes, des prestations et pensions gouvernementales, aide et assistance sociale, etc.

30.3.5 La somme de la pension de la sécurité de vieillesse et 40 p. cent de tous autres revenus seront déduits du montant fixé d'après 30.3.2 pour chaque unité de prestataires.

30.3.6 Sous réserve de 30.7.8, les montants prévus seront indexés annuellement.

30.4 ADMINISTRATION DU PROGRAMME.

30.4.1 Une Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris est instituée.

30.4.2 L'administration régionale crie et le Québec auront chacun trois membres à la Régie dont ils assumeront la rémunération et le paiement des dépenses.

30.4.5 Le président et le vice-président seront nommés, à tour de rôle, par la partie crie et Québec.

30.4.7 Le président jouira d'une seconde voix à la fois prépondérante.

30.4.8 Les attributions de la Régie sont décrites.

30.4.9 De temps à autre, la Régie nommera un administrateur local dans chaque communauté parmi trois personnes recommandées par l'administration locale.

30.5 MODALITÉS

30.5.1 L'exercice financier commence le 1er juillet de chaque année.

30.5.2 Les formules de demande de prestations seront présentées à l'administrateur local entre le 1er et le 31 juillet.

30.5.8 Les paiements aux prestataires se feront le 1er septembre, le 2 janvier, le 1er avril et dans les quinze (15) jours suivant la date du dépôt de la formule de demande (entre le 1er et le 31 juillet).

... 4

30.6.1 La Régie doit se réunir dans les deux (2) mois suivant la date de la signature de la Convention.

30.6.10 Le programme est censé entrer en vigueur à la signature de la Convention.

30.8.1 LE NOMBRE DE JOURS-HOMMES RÉMUNÉRÉS NE DÉPASSERA PAS 150 000 JOURS-HOMMES.

30.9.1 LA RÉGION N'AURA QU'UN RÔLE CONSULTATIF JUSQU'À LA MISE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION. LE MINISTRE, ENTRE-TEMPS, CONSERVE TOUS LES POUVOIRS DÉCISIONNELS.

NOTE: LES RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION DE L'AIDE SOCIALE OU DE L'ASSISTANCE SOCIALE DEVRONT ÉTABLIR DES MODALITÉS TENANT COMPTE DE CE NOUVEAU PROGRAMME.

ENGAGEMENTS FÉDÉRAUX

ÎLES DU LITTORAL	-	UNE CONVENTION DISTINCTE DOIT ÊTRE SIGNÉE ENTRE LE CANADA ET LES AUTOCHTONES DÉFINISSANT LES ÎLES IMPLIQUÉES OÙ CERTAINS DROITS ET PRIVILÈGES LEUR SERONT RECONNUS ET LE RÉGIME QUI SERA EN VIGUEUR.
SYSTÈMES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS - FORT GEORGE ET EASTMAIN	-	DES PLANS SERONT PRÉPARES PAR LE CANADA MAIS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX SE FERA DANS LA MESURE OÙ LES BUDGETS RÉGULIERS LE PERMETTRONT ET SELON LES CRITÈRES APPLIQUÉS DANS LES RÉSERVES INDIENNES DU CANADA.
PONT DE FORT GEORGE	-	LE CANADA S'ENGAGE À RELIER L'ÎLE DES GOUVERNEURS (ÎLE DE FORT GEORGE) À LA TERRE FERME.
RAPATRIEMENT DE LA BANDE DE NÉMISCAU	-	LE CANADA S'ENGAGE À PROMOUVOIR L'AMÉNAGEMENT DE NÉMISCAU EN AUTANT QUE LES CRIS ACCORDERONT LA PRIORITÉ VOULUE À CE PROJET À MÊME LE BUDGET TOTAL QUI LEUR SERA DÉVOLU (VOIR LE CHAPITRE 4, ARTICLE 7, POUR AUTRES DÉTAILS ET CONDITIONS).
AÉROPORTS PISTES D'ATTERRISSAGE	-	LE CANADA S'ENGAGE À PARTICIPER FINANCIÈREMENT À DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES À L'INTÉRIEUR DES PROGRAMMES EXISTANTS OU À VENIR.

À SUIVRE

CHAPITRE 2 (DISPOSITIONS PRINCIPALES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
2.4 2.9.7	Quittance à obtenir des autochtones.	avril 1976	x	x	JUSTICE
2.5	Législation validant la Convention..	11 nov. 1977	x	x	OCN (leader) JUSTICE (participant) AI&E, PP&R Ott. & Rég.
2.9.1	Aviser tous les ministères oeuvrant dans le Territoire concernant les dispositions de cet alinéa.	1 fév. 1976		x	
2.9.3	Règlements, suite au choix des terres, confirmant privilèges de chasse, pêche et trappage (chapitre 24) et droits de pourvoirie.	Cris: Inuit:		x (Min. Tour., Ch. & Pêche)	ENV.(leader) OCN (observateur)
2.9.4	Choisir institutions financières pour la période transitoire.			x (Min. Inst. financières)	AI&E (leader) JUSTICE (participant) OCN (observateur)
2.9.4. 2.8	Verser les indemnités durant la période transitoire.			x	AI&E (leader)
2.9.5	Mettre en oeuvre les dispositions techniques (chapitre 8)	janv. 1976		x (SEBJ - Hydro)	

À SUIVRE

CHAPITRE 2 (DISPOSITIONS PRINCIPALES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
2.9.6	Mettre en oeuvre les dispositions portant sur les programmes suivants:				OCN (leader)
	SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (chapitres 14 et 15)	nov. 1980	x	x	SN&BS AI&E (Serv.soc.)
	ÉDUCATION (chapitres 16 et 17)	sept. 1978	x	x	AI&E Ott. & Rég.
	POLICE (chapitres 19 et 21)	Immédiatement	x	x	AI&E Ott. & Rég. (Cris seulement)
	JUSTICE (chapitres 18 et 20)	"	x	x	JUSTICE
	SÉCURITÉ DU REVENU (CRIS) AIDE AUX CHASSEURS INUIT (chapitres 29 et 30)		x	x	
2.16	Consulter la population autochtone et confirmer la Convention.	Cris: janv. 1976	x	x	AI&E, PP&R Ott. & Rég.
		Inuit: mars 1976	x	x	" "

À SUIVRE

CHAPITRE 3 (ADMISSIBILITÉ)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
3.3.1	Création de comités locaux d'enregistrement.	Immédiatement jusqu'au 1er décembre 1977	x		
3.3.3	Création d'un comité d'enregistrement.	Immédiatement jusqu'au 1er décembre 1977	x	Secrétaire-général	A.I.&E. (H. Chapman)
3.3.6(b)	Afficher listes officielles d'ici le 1er nov. 1977.	1 nov./77 au 1 mai/78	x	x	" "
3.4.1 3.4.4	Délais pour interjeter appel (6 mois).	Liste off. 1 nov./77 - 1 mai/78	x	x	
3.4.5	Création d'une Commission d'appel.	1 nov./77		x	
3.4.6	Droit du Ministre AINC d'intervenir pour tout appel à la Commission.				MINISTRE AINC JUSTICE (conseiller)
3.5.1	Un registre cri et un registre inuit seront tenus par le Secrétaire-général.	A compter du 1 nov./77		Secrétaire-général	
3.5.4(g) 3.5.5(g)	Nomination d'un agent local cri ou inuk à l'enregistrement par le Québec.		x	x	
3.6.1	Partage égal des dépenses totales dues à l'enregistrement entre le Canada et le Québec.	Année 1977-1978		x	x
N.B.:	Maintien d'un registre des Cris.				A.I.&E. (H. Chapman)

À SUIVRE

CHAPITRE 4 (DESCRIPTIONS TERRITORIALES PRÉLIMINAIRES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
Introduction	Effectuer les levés techniques et la cartographie, à la condition que les descriptions territoriales revisées de la catégorie I aient été acceptées avant le début des travaux sur le terrain et tenant compte que les descriptions rédigées pour les terres de catégorie II sont prépondérantes (voir 5.1.2, 5.1.3, 5.2.1, 6.1.2 et 6.2.2).	3 ans	Cris et Inuit	Terres & Forêts SEBJ SDBJ Mun. de la BJ	AI&E ARP.-GÉN.
Annexe 7.4	Procéder à une étude dans le but de connaître les intentions des Cris de Némiscau.	1 an	Cris	x	AI&E
	Etablissement de 90 membres de la bande de Némiscau.	5 ans	Cris	x	AI&E
8.1.4	Négocier afin de déterminer la structure administrative municipale pour les Cris et les Inuit de Poste-de-la-Baleine.		Cris et Inuit	x	AI&E JUSTICE

À SUIVRE

CHAPITRE 5 (RÉGIME DES TERRES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
5.1.2	Arpentage des terres de la catégorie I-A. Déterminer le partage des coûts et à qui ces travaux seront confiés (1 274 mi. ca.) (Voir les prérequis au chapitre 4).	3 ans (fin de 1978)	x	Terres et Forêts	AI&E ARPENTEUR-GÉNÉRAL
	Rappeler les arrêtés en conseil réservant des terres pour Mistassini, Waswanipi et Eastmain.		x	x	AI&E
	Législation provinciale conférant la juridiction des terres de catégorie I-A au gouvernement fédéral.			x	
	Législation fédérale entérinant le transfert de la Province.				AI&E JUSTICE
	Législation fédérale établissant le régime des terres de catégorie I-A.		x	x	AI&E JUSTICE
5.1.3	Création de Corporations (cries) des biens territoriaux pour la catégorie I-B.		x	x	AI&E JUSTICE
5.1.3 5.1.4	Arpentage des terres de catégorie I-B (884 mi. ca.) moins 17,4 mi. ca. pour les Inuit de Fort George, mais incluant 120 mi. ca. pour les Cris de Poste-de-la-Baleine (Voir les prérequis au chapitre 4).	3 ans	Cris et Inuit	x	AI&E ARPENTEUR-GÉNÉRAL
5.1.3	Législation provinciale conférant les titres de propriété des terres de catégorie I-B aux Corporations (cries).		x	x	AI&E JUSTICE

.. 2

À SUIVRE

CHAPITRE 5 (RÉGIME DES TERRES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
5.1.3	Législation provinciale instituant un régime des terres sur I-B.		x	x	
5.1.5	Fournir au Canada et aux Cris une liste des baux, permis, licences, concessions minières, etc.	90 jours (11 fév. 1976)	x	x	AI&E ARP.-GÉNÉRAL JUSTICE
	Transfert des terres et des droits présentement à des tiers lors de leur expiration.		x	x	AI&E ARP.-GÉNÉRAL JUSTICE
5.1.11	Retour des droits d'occupation des non-autochtones lors de leur expiration.		x	x	AI&E ARP.-GÉNÉRAL JUSTICE
5.2.1	Arpentage des terres de catégorie II (25 130 milles carrés) au sud du 55ème parallèle et la superficie à l'intention des Cris de Poste-de-la-Baleine (voir les prérequis au chapitre 4).		Cris et Inuit	x	
5.2.2	Retour à la Province des droits des tiers sur les terres de catégorie II.		x	x	
5.2.7	Formation de personnes cries aux camps Louis-Jolliet et Vieux Poste.	entre 1976 et 1985	x	Tourisme, Education, Comm. sc.	MAIN-D'OEUVRE AI&E (Educ.)
	Choix à exercer par les Cris d'opérer les camps susmentionnés.	nov. 1985	x	Tourisme, Chasse & Pêche	

... 3

À SUIVRE

CHAPITRE 5 (RÉGIME DES TERRES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
5.4.1	Québec assure une quantité de bois de construction suffisante à la scierie de Waswanipi.		x	Terres et Forêts	
	Etude de faisabilité.		x	x	
	Formation de personnel.		x	Education, Comm. sc.	MAIN-D'OEUVRE AI&E (Educ.)
	Financement.		x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 6 (SÉLECTION DES TERRES - INUIT DU QUÉBEC)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
6.1.1	Les douze communautés ayant choisi leurs terres de catégorie I peuvent demander une revision des frontières.	nov. 1976	x	x	AI&E (observateur) ARP.-GEN.
	Sélection des terres de catégorie I par Povungnituk et Ivuivik.	nov. 1977	x	x	AI&E (observateur)
6.1.2	Arpentage de la catégorie I après la mise en vigueur de la Convention (voir prérequis - chapitre 4).	5 ans	Cris et Inuit	x	
6.2.1	Terminer le choix au Poste-de-la-Baleine entre les Cris et les Inuit.		Cris et Inuit	x	AI&E (observateur)
6.2.2	Choix de la catégorie II. Arpentage de la catégorie II (voir prérequis - chapitre 4).	nov. 1977	x	x	
6.4	Décision à prendre sur le déménagement au golfe de Richmond après la mise en vigueur de la Convention.	5 ans	x	x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 7 (RÉGIME DES TERRES APPLICABLES AUX INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
7.1.2	Procéder à l'incorporation des quinze (15) communautés inuit.		Inuit	x	AI&E (observateur)
7.1.3	Transfert des terres de catégorie I aux corporations communautaires inuit dès l'entrée en vigueur de la Convention, pourvu que le choix de ces terres a été finalisé.		Inuit	x	AI&E (observateur)
7.1.7(b)	Le Québec fournit aux Inuit, dans les 90 jours après la signature de la Convention, une liste des claims, baux, permis, etc.		Inuit	Terres et Forêts	
7.1.8	Loyers et honoraires payables au Québec sont remis à la Corporation inuit intéressée à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.		Inuit	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 8 (DISPOSITIONS TECHNIQUES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
8.2.2	Travaux et programmes de correction dans l'aire du lac Sakami.	1976-1986		SEBJ	
8.2.3	Travaux et programmes de correction dans l'aire du réservoir Opinaca.	1976-1986		SEBJ	
8.3.1	Déboisement des réservoirs et biefs d'amont.	1976-1986	Cris (travailleurs)	SEBJ	
8.5.1	Contrôle de l'érosion à Fort George.	1976-1986		SEBJ	
8.6.3	Accès temporaire à l'Ile de Fort George.	Eté 1976		SEBJ	
8.6.5	Financement jusqu'à $200 000 d'un centre communautaire à Fort George.	1976 jusqu'à 1980	Cris	SEBJ	
8.6.6	Livraison d'un bureau temporaire au Grand Council.			SEBJ	
8.6.7	Transfert de bâtiments de LG-2 à la bande de Fort George.	Lorsque leur utilité cessera	Cris	SEBJ	
8.6.8	Alimentation d'énergie électrique de LG-1 à Fort George.	Dès la mise service de LG-1	Cris	SEBJ ou Hydro-Québec	
8.7.5(b)	Alimentation temporaire en eau à Fort George.	Fin de 1976		SEBJ	

À SUIVRE

CHAPITRE 8 (DISPOSITIONS TECHNIQUES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
8.7.6(b)	Alimentation permanente en eau à Fort George et à Eastmain.	Fin de 1977	Cris	SEBJ	
8.8.2	Exécution du Protocole d'entente (service d'électricité) pour les communautés septentrionales isolées du Québec.		Cris et Inuit	Hydro-Québec	AI&NC plus autres ministères intéressés
8.9.2	Création de SOTRAC.	1976	Cris	SEBJ	
8.9.4	Calendrier des versements par SOTRAC: 9 millions d'ici la fin de 1982; 21 millions de 1983 à 1986.	1976-1986		SEBJ SOTRAC	
8.10	Groupe d'étude conjoint Caniapiscau-Koksoak.	1976	Cris et Inuit	SEBJ	
8.10.2	Formation et emploi des autochtones au nord du 55e.		Inuit	SEBJ, Education, Comm. sc., Main-d'Oeuvre	MAIN-D'OEUVRE AI&E (Educ.)
8.11.1	Comité d'experts de l'environnement.(de la SEBJ).		Cris et Inuit	SEBJ	
8.12	Contrat pour établir un mécanisme d'indemnisation aux trappeurs.	1976	Cris	SEBJ	
8.13	Contrat pour établir un mécanisme pour retracer les lieux de sépulture et pour faire le transfert des restes, s'il y a lieu.	1976	Cris	SEBJ	

... 3

À SUIVRE

CHAPITRE 8 (DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
8.14	Formation et emploi de Cris et assistance administrative aux soumissionnaires cris.		Cris	SEBJ, Education, Comm. sc., Main-d'Oeuvre	MAIN-D'OEUVRE AI&E (Educ.)
8.16	Création d'un tribunal d'arbitrage pour régler les différents relatifs à l'application de l'alinéa 8.9.		Cris	SEBJ	

À SUIVRE

CHAPITRE 9 (ADMINISTRATION LOCALE - CRIS - CATÉGORIE I-A)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
9.0.1	Dispositions spéciales à incorporer dans la législation fédérale.				
	- Définition d'une loi crie.	2 ans	x		x
9.0.2	Négociations avec les Cris en vue de la définition d'une legislation fédérale régissant l'administration locale sur les terres de catégorie I-A.	2 ans	x		OCN AI&E, PPR Ott. & Rég. JUSTICE
	- Formation d'une équipe d'experts en affaires municipales et territoriales.	janv. 1976			AI&E Ott. & Rég. JUSTICE
	Actions				
	- Définir un régime similaire sur les terres de catégories I-A et I-B.		x	x	x
	- Législation provinciale sur I-B doit être semblable à la législation fédérale sur I-A car ce seront les mêmes gens qui gèreront et administreront les deux catégories de terres.			x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 10 (ADMINISTRATION LOCALE - CRIS - CAT. I-B)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
10.0.1	Liaison permanente avec les diverses administrations locales.	2 ans	x	x	AI&E Ott. & Rég.
	re: Partage des coûts des programmes que le MAIN n'administrera plus.			x	x
	re: Assurer une similitude entre la législation provinciale (I-B) et la législation fédérale (I-A).			x	x
	Constituer chacune des communautés cries en corporations publiques.		x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 11A (AUTORITÉ RÉGIONALE - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
11A.0.1	Constituer une corporation publique sous le nom d'Administration régionale crie.		x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 11B (CONSEIL DE LA ZONE DE LA BAIE JAMES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
11B.0.2	Une loi spéciale de la législature provinciale crée le Conseil régional de zone de la Baie James qui exerce les pouvoirs de la Municipalité de la Baie James sur les terres de catégorie II.		x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 12 (ADMINISTRATION LOCALE AU NORD DU 55ÈME PARALLÈLE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
12.0.1	Le Québec s'engage à soumettre à l'Assemblée nationale des projets de lois contenant les dispositions des annexes 1 et 2 (Institution des Municipalités et adoption de la Loi Kativik, partie I) dès l'entrée en vigueur de la Convention.	Nov. 1971	x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 13 (ADMINISTRATION RÉGIONALE AU NORD DU 55ÈME PARALLÈLE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
13.0.1	Le Québec s'engage, dès l'entrée en vigueur de la Convention, à soumettre à l'Assemblée nationale des projets de lois contenant les dispositions des annexes 1 et 2 (institution d'une administration régionale et adoption de la Loi Kativik, partie II).	Nov. 1977	x	x	

À SUIVRE

CHAPITRE 14 (SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
14.0.2	Création d'un Conseil régional cri pour les services sociaux et de santé.	Dès que possible après signature	x	x	SN&BES
14.0.9	L'établissement de Fort George relèvera du Conseil régional cri dès la signature de la Convention.	Nov. 1975	x	x	
14.0.19(1)	Programmes de formation pour aider les Cris à trouver de l'emploi et à obtenir de l'avancement dans les secteurs de la santé.			MAS Education Comm. sc.	MAIN-D'OEUVRE AI&E (Educ.) SN&BES
14.0.22	Le budget du Conseil comprendra les fonds nécessaires pour assurer aux Cris les services que fournissaient la Santé nationale et qui ne sont pas inclus normalement dans les programmes provinciaux.			MAS	SN&BES
14.0.26	Tant que les Cris n'auront pas consenti à obtenir les services du Québec, la Santé nationale est tenue de continuer ses services.				SN&BES
14.0.27	Transfert des installations de la Santé nationale et du Bien-être au Québec par arrêtés en conseil.	Mars 1981	x	x	OCN SN&BES
	Québec transfert les installations du Canada et les siennes au Conseil.		x	x	

... 2

À SUIVRE

CHAPITRE 14 (SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
Annexe 1	- Tant que le Conseil régional cri n'est pas créé, le Canada et le Québec doivent continuer à assurer les mêmes services que présentement.			MAS	SN&BES
	- Le Conseil régional cri aura l'entière responsabilité des services fournis à la population de Fort George à partir du 31 mars 1977.	31 mars 1977	x		
	- Responsabilité entière du Conseil régional envers les autres établissements à partir du 31 mars 1981.	31 mars 1981	x		
	- Entre-temps, le Canada et le Québec devront préparer le transfert.				OCN SN&BES

À SUIVRE

CHAPITRE 15 (SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
15.0.3	Institution d'un Conseil Kativik des services de santé et de bien-être.		x	x	SN&BES (observateur)
15.0.9	Constitution d'un établissement pour l'Ungava et la Baie d'Hudson.		x	x	
15.0.12	Formation d'un Conseil d'administration dans chaque établissement.		x	x	
15.0.16	Mise sur pied d'un Comité administratif par chaque Conseil d'administration.		x	x	
15.0.19	Prévisions budgétaires globales par le Québec.		x	x	SN&BES
15.0.25	Transfert des propriétés fédérales (Santé) au Québec.	avant 1981		x	SN&BES
	Transfert du Québec au Conseil Kativik.		x	x	
15.0.26	Entrée en vigueur des dispositions de ce chapitre d'après l'annexe 1.	5 ans (1980)	x	x	SN&BES
ANNEXE 1 (3)	Formation d'un groupe de travail et recommandations au Ministre des Affaires sociales.	1er mai 1976	x	x	SN&BES AI&E
(4)	Améliorations par le Canada et le Québec des services à Aupaluk, Port Burwell et surtout à Akulivik.	Immédiatement		x	SN&BES

... 2

À SUIVRE

CHAPITRE 15 (SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX - INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
ANNEXE 1					
(5)	Le Québec s'engage à faire des études sur les améliorations à apporter aux services de santé et de bien-être à Fort Chimo et à établir les plans d'un centre hospitalier à Povungnituk.	Sans délai		x	

À SUIVRE

CHAPITRE 16 (ÉDUCATION-CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
16.0.4	Législation créant une Commission scolaire crie.		x	x	
16.0.10	Implantation des langues d'enseignement.		x	x	
16.0.14	Inventaire des bâtiments, installations, résidences et matériel scolaire.	juillet 76		x	A.I.&E. (Rég.)
	Etablissement d'un projet de Bail pour location des item mentionnés ci-haut et négociations.	mars 77	x	x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Rédaction finale du Bail.	avril 77			A.I.&E. (Ott.)
	Présentation pour signature.	mai 77		x	A.I.&E. (Ott.)
16.0.15	Location de terrains à des fins éducatives.		x	x	
16.0.16	Création de Comités d'école et financement.		x	x	
16.0.25	Négociations d'une entente globale des services éducatifs que la Commission scolaire crie offrira à sa clientèle scolaire.	mars 77	x	x	A.I.&E.(Rég. & Ott.)
	Rédaction de l'entente.	avril 77			A.I.&E.(Rég. & Ott.)
	Présentation pour signature.	mai 77			A.I.&E.(Rég. & Ott.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
16.0.28	Etablir les coûts unitaires des opérations pour l'élémentaire, le secondaire et le post-scolaire à partir du budget de l'année financière 1976, comme base de discussion pour 1977.	juin 76			A.I.&E. (Rég.)
	Négociations des sommes impliquées en tenant compte du partage 75/25.	septembre 76		x	A.I.&E. (Rég.)
	Accord des parties sur le partage.	octobre 76		x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Etablir la liste des projets de Capital prévus pour 1977 et les sommes à investir.	juin 76		x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Négociations des sommes impliquées en tenant compte du partage 75/25.	septembre 76		x	A.I.&E. (Rég.)
	Accord des parties sur le partage.	octobre 76		x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
16.0.30 a)	Composition de la Commission scolaire.		x	x	
b)	Assurer la continuité des services éducatifs.	juillet 78			A.I.&E. (Rég.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
16.0.30	(suite)				
c)	Assister la Commission scolaire dans l'établissement d'un budget de fonctionnement et d'immobilisation pour 1977 et négociations.	juillet 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)
d)	Impliquer les représentants de la Commission scolaire dans le processus de dotation du personnel enseignant.	septembre 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)
16.0.31					
a)	Formation d'un Comité tripartite en vue d'assurer l'administration financière de la Commission scolaire.	juillet 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)
	Nomination d'un représentant du M.A.I.	juillet 77			A.I.&E. (Rég.)
b)	Mettre sur pied des séances d'information auprès du personnel de l'Education sur les implications relatives à leur statut, suite à la création de la Commission scolaire crie.	décembre 76			A.I.&E. (Rég.)
	Offrir des différentes alternatives quant aux possibilités d'emploi futur.	avril 77			A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Obtenir du personnel de l'Education l'alternative choisie.	novembre 77			A.I.&E. (Rég.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
16.0.31	(suite)				
	Prendre les actions nécessaires pour répondre à ce choix.	juillet 78	x		A.I.&E. (Rég. & Ott.)
16.0.35	Négocier une modification aux dispositions de la Loi relative à la fréquentation scolaire obligatoire.		x	x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
16.0.36	Identification des personnes qui auront à coordonner les actions en vue de l'implantation de la Commission scolaire crie.	février 76	x	x	A.I.&E. (Rég.)
16.0.37	Négociations des conditions de travail des employés de la Commission scolaire crie.		x	x	
Ajouts	Développer des méthodes de contrôle budgétaire en vue de s'assurer d'un coût équitable des services éducatifs dispensés par la Commission scolaire crie.	mars 77			A.I.&E. (Rég.)
	Implanter le système.	juillet 77			A.I.&E. (Rég.)
	Réunions de consultation pour déterminer les besoins de formation à court et à long termes couvrant la période d'avril 76 à juillet 78.	avril 76	x		A.I.&E. (Rég.)
	Négociations entre le CMC et la Commission scolaire du Nouveau-Québec pour achat de cours.	continu		x	C.M.C.
	Implantation des cours.	continu		x	

À SUIVRE

CHAPITRE 17 (ÉDUCATION-INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
17.0.1	Législation créant une Commission scolaire Inuit.		x	x	
17.0.59	Implantation des langues d'enseignement.		x	x	
17.0.68	Négociations des conditions de travail des employés de la Commission scolaire Inuit.		x	x	
17.0.76	Inventaire des bâtiments, installations, résidences et matériel scolaire.	juillet 76		x	A.I.&E.(Rég.)
	Etablissement d'un projet de Bail pour la location des item mentionnés ci-haut et négociations.	mars 77	x	x	A.I.&E.(Rég. & Ott.)
	Rédaction finale du Bail.	avril 77			A.I.&E.(Ott.)
	Présentation pour signature.	mai 77			A.I.&E.(Ott.)
17.0.84	Négociation d'une entente globale des services éducatifs que la Commission scolaire Inuit offrira à sa clientèle scolaire.	mars 77	x	x	A.I.&E.(Rég. & Ott.)
	Rédaction de l'entente.	avril 77			A.I.&E.(Rég. & Ott.)
	Présentation pour signature.	mai 77			A.I.&E.(Rég. & Ott.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
17.0.85	Etablir les coûts unitaires des opérations pour l'élémentaire, le secondaire et le post-scolaire à partir du budget de l'année financière 1976, comme base de discussion pour 1977.	juin 76			A.I.&E. (Rég.)
	Négociation des sommes impliquées en tenant compte du partage 25/75.	septembre 76		x	A.I.&E. (Rég.)
	Accord des parties sur le partage.	octobre 76		x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Etablir la liste des projets de Capital prévus pour 1977 et les sommes à investir.	juin 76			A.I.&E. (Rég. & Ott.)
	Négociation des sommes impliquées en tenant compte du partage 25/75.	septembre 76		x	A.I.&E. (Rég.)
	Accord des parties sur le partage.	octobre 76		x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)
17.0.87 Annexe I	Composition de la Commission scolaire.		x	x	
	Assurer la continuité des services éducatifs.	juillet 78			A.I.&E. (Rég.)
	Assister la Commission scolaire dans l'établissement d'un budget de fonctionnement et d'immobilisation pour 1977 et négociations.	juillet 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
17.0.87 Annexe I	(suite)				
	Impliquer les représentants de la Commission scolaire dans le processus de dotation du personnel enseignant.	septembre 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)
	Formation d'un Comité tripartite en vue d'assurer l'administration financière de la Commission scolaire.	juillet 77	x	x	A.I.&E. (Rég.)
	Nomination d'un représentant du M.A.I.	juillet 77			A.I.&E. (Rég.)
	Mettre sur pied des séances d'information auprès du personnel de l'Education sur les implications relatives à leur statut, suite à la création de la Commission scolaire Inuit.	décembre 76			A.I.&E. (Rég.)
	Offrir les différentes alternatives quant aux possibilités d'emploi futur.	avril 77			A.I.&E. (Rég. Ott.)
	Obtenir du personnel de l'Education l'alternative choisie.	novembre 77			A.I.&E. (Rég.)
	Prendre les actions nécessaires pour répondre à ce choix.	juillet 78	x		A.I.&E. (Rég. Ott.)
	Identification des personnes qui auront à coordonner les actions en vue de l'implantation de la Commission scolaire Inuit.	février 76			A.I.&E. (Rég.)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
Ajouts	Développer des méthodes de contrôle budgétaire en vue de s'assurer d'un coût équitable des services éducatifs dispensés par la Commission scolaire Inuit.	mars 77			A.I.&E. (Rég.)
	Implanter le système.	juillet 77			A.I.&E. (Rég.)

À SUIVRE

CHAPITRE 18 (ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
18.0.2	Modifier le district judiciaire actuel d'Abitibi.			x	
18.0.14	Faire les règles de pratique dans ce district.		Adm. régionale crie	Juges du district	
18.0.16	Etablir les bâtiments, locaux et installations nécessaires.			Justice	
18.0.19	Amendement du Code criminel et de la Loi de la preuve, si cela s'avère nécessaire.			Justice	OCN JUSTICE
18.0.20	Etablir, au besoin, des greffes satellites dans le Territoire.			Justice	
18.0.26	Etablir des institutions de détention appropriées.			x	
18.0.29	Entente fédérale-provinciale sur les coûts des programmes et services visés au chapitre.			x	x
	- Pourvoir le territoire de la Baie James des installations appropriées.				
18.0.37	Un Comité consultatif permanent sur la justice sera constitué.	Nov. 1975	x	x	

... 2

À SUIVRE

CHAPITRE 18 (ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
	FORMATION				
18.0.17 18.0.36	Instituer des programmes de formation pour les non-autochtones, juges ou fonctionnaires, et autres membres du personnel en général.			Justice Main-d'Oeuvre	
	Programme de formation pour les autochtones pour agir en qualité de:				
18.0.20	- greffiers adjoints - shérifs adjoints			 x	AI&E (Rég.) MAIN-D'OEUVRE
18.0.22	- sténographes			x	" "
18.0.27	- employés et fonctionnaires d'établissements de détention et correction			x	" "
	- agents de probation				
	- agents de libération conditionnelle				
	- agents de réhabilitation				
	- agents d'assistance post-pénale				
18.0.33 18.0.35	- agents d'information sur la loi et le processus judiciaire.			x	

À SUIVRE

CHAPITRE 19 (POLICE - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
19.1	UNITÉS CRIES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC				
19.1.1	Entamer des procédures visant à la mise sur pied d'unités cries de la S.Q.	Aussitôt que possible après la signature de la Convention		Sûreté du Québec Sol.-Gén. du Québec	
19.1.7	Sélection des membres des unités cries.		x	Sûreté du Québec Sol.-Gén. du Québec	
19.1.9	Formation des membres.		x	Institut de Police	MAIN-D'OEUVRE AI&E
19.1.12	Etablissement d'un Comité consultatif de police. - A négocier entre le Canada, le Québec et les Cris.		x	x	AI&E (Connelly) SOL.-GÉN.
19.2	CORPS POLICIERS DES COMMUNAUTÉS CRIES - Création de ces corps relève de chaque communauté crie et se fera suivant les besoins.		x		
19.2.6	Préparation d'une législation provinciale spéciale pour autoriser la création et le maintien de ces corps.			x	

... 2

À SUIVRE

CHAPITRE 19 (POLICE - CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
19.2.7	Sélection des constables spéciaux.		Administrations locales	Sûreté du Québec ou Sol.-Gén.	
19.2.8	Formation des constables locaux spéciaux.		x	Institut de Police	MAIN-D'OEUVRE AI&E
19.3	Finaliser un protocole d'entente entre le Canada et le Québec (identique à l'entente globale recherchée pour l'ensemble des réserves indiennes du Québec).	Aussitôt que possible	x		AI&E SOL.-GÉN. CONSEIL DU TRESOR
	Partage: Fédéral-Province-Cris				
	Le Canada et le Québec paient les coûts directs de formation.	Accord renégociable d'ici le 31 mars 1978		x	AI&E MAIN-D'OEUVRE
	Budgets annuels				
	Corps policiers formés de "constables spéciaux": Canada 60% Québec 40% Cris (10% - à négocier)		x	x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 20 (ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
20.0.1	Modifier le district judiciaire d'Abitibi			Justice	
20.0.4	Les cours de justice siègeront dans les communautés			Lt-gouverneur en Conseil	
20.0.5	Création d'une cour itinérante			X	
20.0.6 20.0.7 20.0.8	Faire les règles de pratique dans ce district		Adm. régionale	Juges du district	
20.0.19	Adapter les critères de la Commission d'aide juridique aux particularités du district			Justice	
20.0.20	Amender le Code de procédure civile, le Code criminel et la Loi de la preuve, si cela s'avère nécessaire			Justice	O.C.N. Justice
20.0.21	Modifier le Code criminel afin de permettre l'assermentation de 6 jurés seulement			Justice	Justice
20.0.22	Permettre à un Inuk d'être juré même s'il ne parle pas français ou anglais couramment			Justice	Justice
20.0.24	Réexaminer les peines imposées aux Inuit			Solliciteur général	

À SUIVRE

CHAPITRE 20 (ADMINISTRATION DE LA JUSTICE - INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
20.0.25	Etablir des institutions de détention			X	
	Formation				
20.0.13	Instituer des programmes de formation pour les autochtones pour agir en qualité de:			Justice Main d'oeuvre	AI&E (Reg.) Main d'oeuvre
	- greffier			X	X
	- greffier adjoint				
	- shérif			X	X
	- shérif adjoint				
	- sténographe			X	X
	- interprète				
20.0.17	- agents d'information			X	
	- agent de probation				

À SUIVRE

CHAPITRE 21 (POLICE - INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
21.0.1	Corps policier régional				
21.0.2	Le corps policier régional est régi par la Loi de police, sauf les amendements prévus dans le chapitre, et les autres lois du Québec d'application générale.				
21.0.3	Les membres du corps policier régional sont en poste dans les municipalités les plus peuplées.		X		
21.0.9	Les alinéas (d) et (e) de l'article 3 de la Loi de police ne s'appliquent pas (re: embauche)			X	
21.0.10	Définition des normes d'embauche		Admin. régionale	Commission de Police	
21.0.13	Nomination de constables spéciaux en cas d'urgence		X		
21.0.16	Formation des constables Inuit: - Le Québec paie les coûts directs de formation			Institut de Police	
21.0.17	L'Administration régionale peut établir et maintenir une école de police		X	Approbation du Lt-gouv. en conseil	
21.0.19	Constables spéciaux				
21.0.19	Sélection des candidats		Admin. régionale	Justice	

À SUIVRE

CHAPITRE 22 (L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT FUTUR AU SUD DU 55e PARALLÈLE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
22.2.3	Déterminer si des lois et règlements appropriés doivent être adoptés pour rendre exécutoire le chapitre sur la protection de l'environnement.			X	ENV.
22.3.1	Désigner les représentants des parties qui seront membres du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.	Nov. 1975	X	X	ENV. AI&E. (Rég.) pour aspect social.
22.5.6	Formation d'un comité d'évaluation: nomination des membres du comité.		X	X	X
22.6.1	Formation du comité provincial d'examen des répercussions: nomination des membres.		X	X	
22.6.4	Formation du comité fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social: nomination des membres.		X		ENV. AI&E.(Rég.) aspect social.
22.7.6	Application du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social.	4 mois suivant l'entrée en vigueur.	X	X	X

À SUIVRE

CHAPITRE 23 (L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT FUTUR AU NORD DU 55e PARALLÈLE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
23.2.3	Déterminer si des lois spéciales doivent être adoptées pour rendre exécutoire le présent chapitre.			X	ENV.
23.3.1	Formation de la Commission de la qualité de l'Environnement (C.Q.E.)	Début 1978	X	X	ENV.
23.4.2	Formation d'un Comité de sélection relevant du Comité fédéral d'examen.	Début 1978	X		
23.4.11	Formation d'un Comité fédéral d'examen des répercussions sur l'Environnement et le milieu social.	Début 1978	X		X
23.5.1	Création d'un Comité consultatif sur l'Environnement (Comité consultatif)		X	X	X
23.6.1	Création du Conseil régional de développement Kativik (Conseil régional)	1er avr./76	X	X	

À SUIVRE

CHAPITRE 24 (CHASSE, PÊCHE ET TRAPPAGE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
24.3.29	Evaluer dans quelle mesure la Loi de Québec sur la protection de la faune et les autres lois sur la faune sont contraires à la Convention.		x	x	
	Initier, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour modifier ces lois.		x	x	
24.4.1	Nommer les membres du Comité conjoint - Chasse, Pêche et Trappage.	2 mois	x	x	ENV. AI&E (Reg.)
24.6.2(a)	Etablir les niveaux garantis d'exploitation.	5 ans	x	x	x
24.6.2(b)	Négocier des niveaux d'exploitation transitoires (voir 24.16.3).	Immédiatement	x	x	ENV.
24.9.2	Prendre une décision quant aux pourvoyeurs qui seront autorisés à poursuivre leurs activités dans les terres de catégories I et II.	2 ans	x		
24.10.2	Identifier les candidats aux postes d'agents de conservation.		x	x	x
	Etablir le programme de formation pour les agents de conservation.		x	x	MAIN-D'OEUVRE AI&E

... 2

À SUIVRE

CHAPITRE 24 (CHASSE, PÊCHE ET TRAPPAGE)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
24.14.2 24.14.5	Evaluer dans quelle mesure la Loi sur les oiseaux migrateurs et les autres lois fédérales sur la protection de la faune sont contraires à la Convention.		x		x
	Prendre les mesures nécessaires pour modifier les lois, s'il y a lieu.		x		x
24.16.1	Convoquer une première réunion du Comité conjoint et établir le plan de travail du Comité.	3 mois	x	x	x
24.16.3	Evaluer les résultats obtenus par la recherche sur les niveaux d'exploitation.		x	x	x
	Poursuivre la recherche	4 ans	x	x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 25 (INDEMNISATION ET IMPOSITION)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
25.1.5 Annexe 1	Dix versements pour le premier $75 millions.	31 mars 1976		x	AI&E
		1er janv.1977		x	AI&E
		1er janv.1978		x	AI&E
		1er janv.1979		x	AI&E
		1er janv.1980		x	AI&E
		1er janv.1981		x	AI&E
		1er janv.1982		x	AI&E
		1er janv.1983		x	AI&E
		1er janv.1984		x	AI&E
		1er janv.1985		x	AI&E
25.1.10	Versements sur le deuxième $75 millions un an après le début d'opération de chaque turbo-alternateur. Versement final 31 déc. 1996 ou 10 versements à compter du 31 déc. 1987.	31 mars		x	
		30 juin		x	
		30 sept.		x	
		31 déc.		x	
25.1.15	Paiements supplémentaires aux Cris: Canada (100 p. cent)	1976-1985			AI&E
	Québec (50 p. cent)	1976-1985		x	
	Québec (50 p. cent)	-1996		x	
25.1.16	Paiements supplémentaires aux Inuit par le Canada.	1976-1985			AI&E
25.2.3	Emissions de débentures en paiement du troisième $75 millions.	1er nov.1975		x	
		1er nov.1976		x	
		1er nov.1977		x	
		1er nov.1978		x	
		1er nov.1979		x	
25.5	Remboursement des frais de négociations dès la mise en vigueur de la Convention.	nov. 1977		x	
25.6	Avance sous forme de prêts par le Québec.	nov. 1975		x	
	Note: Avance sous forme de prêts par le Canada.				AI&E

À SUIVRE

CHAPITRE 26 (ENTITÉS LÉGALES CRIES)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
26.0.1	Les indemnités payables aux Cris seront versées à une Corporation sans but lucratif, incorporée en vertu d'une loi spéciale du Québec.			x	
26.0.7	75% de la compensation devra être investi entre 1977 et 1987. 50% de la compensation devra être investi entre 1987 et 1997.				
26.0.8	Le Québec et le Canada auront respectivement deux et un représentants sur les bureaux de direction des entités, et ce pendant dix (10) ans. Membres d'un bureau: minimum: onze (11) maximum: vingt-huit (28)			x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 27 (ENTITÉS LÉGALES INUIT)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
27.0.1	L'indemnité payable aux Inuit sera versée à une entité légale connue sous le nom de "la Société Inuit de développement - The Inuit Development Society"			X	X
27.0.2	La Société sera incorporée par une loi spéciale du Québec			X	
27.0.3	La Corporation sera sans capital-actions				
27.0.7	75p. cent de la compensation devra être investi entre 1977 et 1987 50p. cent de la compensation devra être investi entre 1987 et 1997				
27.0.8	Le Québec et le Canada auront respectivement deux (2) et un (1) représentants sur les bureaux de direction des entités pendant huit (8) ans, cette période pouvant être prolongée de deux (2) ans sur la demande de quatre (4) administrateurs Inuit. - Membres d'un bureau: minimum: dix sept (17) maximum: vingt-cinq (25)				

À SUIVRE

CHAPITRE 28 (DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & SOCIAL DES CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
28.2.1	Entreprendre les procédures de création de la Société.		x	x	
28.2.4	Choisir les représentants des parties à la Direction.		x	x	
28.5.1	Déterminer le cadre de référence de l'étude et identifier les fonds, choisir les chercheurs responsables.	1er juillet 1976	x	x	AI&E (Rég.)
28.8.1	Choix des organismes représentant le Québec et le Canada sur le Comité conjoint.		x	x	AI&E Ott. & Rég.
28.10	Instituer un programme d'embauche et d'entraînement pour les autochtones désirant travailler pour la Fonction publique fédérale et provinciale.	1 an		x	AI&E (Rég.) MAIN-D'OEUVRE
28.11	Identifier les besoins en centres communautaires.		x	x	AI&E (Rég.)
28.11.2	Identifier les besoins en agents de développement.		x	x	AI&E (Rég.)
28.12.1	Inventorier les possibilités de création d'entreprises.	1 an	x	x	AI&E (Rég.)
28.16.1	Négocier la construction de voies d'accès.		x	x	x

À SUIVRE

CHAPITRE 29 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & SOCIAL - INUIT

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
29.0.4	Déterminer les programmes à être administrés par l'Administration régionale ou les municipalités.	novembre 77	x	x	A.I.&E. (Rég.) et autres ministères
29.0.5	Etablir un programme d'aide aux Inuit pour leurs activités de chasse, de pêche et de trappage.	juillet 76	x	x	
29.0.10	Etablir les règlements concernant le programme 29.0.5	juillet 76	x		
29.0.11	Embaucher les chasseurs, pêcheurs et trappeurs.	décembre 76	x		
29.0.13	Préparer et adopter un budget permettant l'exécution des programmes.	juillet 76	x	x	
29.0.21	Mettre sur pied un système de contrôle de ce programme.	décembre 76	x	x	
29.0.23	Etablir les besoins en matériel pour la bonne exécution de ce programme.	juillet 76	x	x	
29.0.24	Recevoir les demandes des Inuit relatives à la formation et au placement.	continu	x		
29.0.25	Répondre à ces demandes.	continu	x	x	C.M.C. - AI&NC et autres ministères

À SUIVRE

CHAPITRE 29 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & SOCIAL - INUIT

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
29.0.26	Emettre attestation d'apprenti ou carte de compétence.	continu		x	
29.0.27	Mettre sur pied un comité provisoire cordonnant les activités du Canada et du Québec re: placement et formation - nomination des membres	avril 76	x	x	A.I.&E. (Rég.) et C.M.C.
29.0.28	Augmenter le nombre d'Inuit devant travailler pour le Canada et le Québec.	continu		x	C.F.P.
29.0.29 29.0.30	Etablir des programmes d'emploi et de formation.	continu		x	C.F.P. & C.M.C.
29.0.31 29.0.32	Obtenir du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec les autorisations nécessaires en vue d'assurer une priorité à l'Inuk dans le domaine du placement et des contrats.	continu		x	Cabinet
29.0.33	Création d'un comité conjoint provisoire pour coordonner les programmes de développement socio-économique.	avril 76	x	x	A.I.&E. (Rég.)
29.0.34	Examiner le statut des programmes actuels et faire les recommandations nécessaires.	continu	x	x	A.I.&E. (Rég. & Ott.)

À SUIVRE

CHAPITRE 29 - DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE & SOCIAL - INUIT

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
29.0.36	Entreprendre des études reliées au domaine du transport naval et aéronautique.	continu	x	x	Min. Transports
29.0.40	Mettre sur pied un mécanisme en vue de faciliter le transfert aux municipalités, de la gestion des propriétés et du logement.	novembre 77	x	x	A.I.&E. (Rég) & S.C.H.L.
29.0.41	S'assurer d'un mode de distribution des maisons inuit après consultation avec ces derniers.	novembre 77	x		A.I.&E. (Rég.)

À SUIVRE

CHAPITRE 30 (PROGRAMME DE SÉCURITÉ DU REVENU RELATIF AUX CHASSEURS ET TRAPPEURS CRIS)

ARTICLE ALINÉA SOUS-ALINÉA	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
30.4.1	Former une Régie de la sécurité du revenu des chasseurs et trappeurs cris.		x	x	
30.6.1	Première réunion de la Régie dans les deux mois suivant la date de la signature de la Convention.	Janvier 1976	x	x	
30.6.10	Le programme est censé entrer en vigueur dès la signature de la Convention.		x	x	
30.9.1	La Régie n'assumera vraiment son rôle qu'à la mise en vigueur de la Convention.		x	x	
	NOTE: Reviser les modalités de l'aide sociale et de l'assistance sociale tenant compte de ce nouveau programme.		x	x	AI&E Région

À SUIVRE

ENGAGEMENTS FÉDÉRAUX

ITEM	DÉTAIL	DÉLAI	RESPONSABILITÉ		
			AUTOCHTONE	PROVINCIALE	FÉDÉRALE
ILES DU LITTORAL	Négocier une convention incluant le choix des îles et le régime administratif		x		A.I.&E T.N.O.
AQUEDUC ET ÉGOUTS FORT GEORGE ET EASTMAIN	Préparer plans; implanter les services dans la mesure du possible.		x		A.I.&E. (Région)
PONT FORT GEORGE	Planifier; exécuter.		x		A.I.&E. (Région)
RAPATRIEMENT DE LA BANDE DE NÉMISCAU	Planifier; exécuter (chapitre 4, article 7) .	nov. 1980	x	x	A.I.&E. (Région)
AÉROPORTS PISTES	Planifier; exécuter.		x	x	TRANSPORTS